



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2021-087

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2021

Sommaire

DDCSPP 08 /

8-2021-06-03-00003 - ARRETE n° 2021/305 portant composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs pompiers volontaires victimes d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service (4 pages) Page 4

DDFIP08 /

8-2021-06-03-00004 - Liste responsables de structures (2 pages) Page 9

DDT 08 /

8-2021-06-07-00004 - Arrêté préfectoral n° 2021-313 du 07 juin 2021 portant réglementation de la circulation sur la route nationale n° 43 du PR 41+000 au PR 44+1175 (3 pages) Page 12

DDT 08 / SE

8-2021-06-07-00006 - Arrêté n° 2021-309 abrogeant l'arrêté n° 2021-59 du 03 février 2021 encadrant la pratique de la chasse et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le périmètre d'intervention défini dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine (4 pages) Page 16

8-2021-06-04-00002 - Arrêté n° 2021-312 portant application et distraction du régime forestier à des parcelles de la forêt communale de CHOOZ (2 pages) Page 21

8-2021-06-07-00002 - Arrêté n° 2021-314 relatif à la mise en place d'actions visant à maîtriser les populations de bernaches du Canada (*Branta canadensis*) sur le territoire du parc naturel régional des Ardennes pour les années 2021 et 2022 (9 pages) Page 24

Maison d'arrêt de Charleville / DRH

8-2021-06-04-00001 - RECUEIL DU 31 05 2021 DELEGATION PERMANENTE MAISON D'ARRET DE CHARLEVILLE MEZIERES (10 pages) Page 34

Préfecture 08 / CABINET

8-2021-06-07-00003 - arrêté portant renouvellement de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du département des Ardennes (4 pages) Page 45

8-2021-06-01-00005 - Arrêté accordant la médaille d'honneur des travaux publics (1 page) Page 50

8-2021-06-01-00006 - Arrêté n°2021-262 portant attribution de la médaille d'honneur agricole - promotion du 14 juillet 2021 (5 pages) Page 52

8-2021-06-07-00001 - portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 (2 pages) Page 58

Préfecture 08 / DCAT

8-2021-06-07-00005 - Arrêté DUP N°2021-303 captages ACY-ROMANCE
07-06-2021 (46 pages) Page 61

8-2021-05-31-00004 - DUP captages d'Aouste 2021-280 du 31 05 21 (34
pages) Page 108

Préfecture 08 / DCL

8-2021-06-08-00001 - Arrêté n° 2021-315 du 8 juin 2021 portant modification
des statuts de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne
(6 pages) Page 143

Préfecture 08 / Sous-préfecture Rethel

8-2021-05-27-00003 - arrêté portant modification des statuts du SIVU de
l'assainissement collectif de l'agglomération rethéloise (siège) (4 pages) Page 150

8-2021-05-27-00004 - arrêté portant modification des statuts du SIVU du
foirail de l'agglomération rethéloise (siège) (4 pages) Page 155

DDCSPP 08

8-2021-06-03-00003

ARRETE n° 2021/305 portant composition de la
commission départementale de réforme
compétente à l'égard des sapeurs pompiers
volontaires victimes d'un accident survenu ou
d'une maladie contractée en service

ARRETE n° 2021 - 305

**Portant composition de la commission départementale de réforme compétente
à l'égard des sapeurs pompiers volontaires
victimes d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée, relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 modifié relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1992 modifié fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n°65-773 du 9 septembre 1965 modifié et pris pour l'application de l'article 2 du décret n°92-620 du 7 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2016 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°670-2016/SDIS du 23 août 2016 portant composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du S.D.I.S n°CASDIS/2016.07/III.06/D.01 du 6 juillet 2016 relative à l'adoption du règlement intérieur du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du S.D.I.S n°CASDIS/2020.10/III.01/D.01 du 8 octobre 2020 relative à l'installation du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'élection de son Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du S.D.I.S n°CASDIS/2020.10/III.06/D.02 du 8 octobre 2020 relative au renouvellement de la composition des organes externes de décision et de consultation et organismes paritaires : le Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires ;

Vu la communication du Président au Conseil d'Administration du S.D.I.S n°CASDIS/2020.10/III.01/C.01 du 8 octobre 2020 relative à la désignation par l'autorité territoriale des représentants de l'administration aux instances consultatives ;

Vu la proposition de Madame la Directrice Départementale adjointe de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes quant à la désignation d'un praticien de médecine générale ;

Considérant le procès verbal de recensement des votes pour l'élection au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du 7 septembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission départementale de réforme pour l'attribution des prestations et indemnisations relatives à l'incapacité temporaire et à l'incapacité permanente des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur le Préfet des Ardennes, ou son représentant ;

Membres :

- **Le médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical du S.D.I.S, ou un médecin de sapeurs-pompiers désigné par le médecin-chef ;**
- **Monsieur le docteur Daniel JUPINET, praticien de médecine générale, auquel il sera adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste ;**
- **Deux représentants de l'administration :**

1/ Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes, membre de droit, ou son représentant désigné par ce dernier.

2/ Un membre du Conseil d'Administration du S.D.I.S :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jérémie DUPUY	Monsieur Michel NORMAND

- **Deux représentants du personnel tirés au sort par les soins de Monsieur le Préfet ou de son représentant :**

1/ En qualité d'officier de Sapeurs-Pompiers Professionnels, parmi les officiers de sapeurs-pompiers professionnels chefs de centres :

Monsieur le Lieutenant hors classe Yann MAISSE, responsable du Centre d'Incendie et de Secours de SEDAN.

Monsieur le Capitaine Sébastien COURBET, responsable du Centre d'Incendie et de Secours de CHARLEVILLE-MEZIERES.

2/ Un sapeur-pompier volontaire du même grade que celui dont le cas est examiné (parmi les membres du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires dont les noms suivent) :


Titulaires	Suppléants
Sapeure de 1 ^{ère} classe Margot DELHAYE	Sapeur de 1 ^{ère} classe Alexandre LAMY
Caporale Karine MERIEUX	Caporal-Chef Johnny LEDOUX
Sergente Nancy CADIAT	Sergent Marc BARROIS
Adjudant-Chef Victorien SCHOPPER	Adjudant-Chef Franck GUIBERTI
Lieutenant Didier BATON	Lieutenant Florian MACQUART
Lieutenant Cédric NOEL	Lieutenant Daniel POTRON
Médecin Lieutenant-Colonel Eric ODELEBOIS	Infirmier Mickaël CUIF

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°670/2016/SDIS du 23 août 2016 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours commandant le Corps Départemental des sapeurs-pompiers des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **03 JUIN 2021**

Le Préfet,
P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision, peut être introduit, conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

– soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes- 1, place de la Préfecture- BP 60 002- 08 005 Charleville-Mézières ;

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau- 75 800 Paris ;

– soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Chalons en Champagne- 25, rue du Lycée- 51 036 Chalons en Champagne Cedex, ou par l'application télérecours, accessible par le site www.telerecours.fr ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant plus de deux mois deux mois.

DDFIP08

8-2021-06-03-00004

Liste responsables de structures

Charleville-Mézières, le 3 juin 2021.

**Liste au 3 juin 2021 des responsables de service
disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts**

Nom - Prénom	Responsables des services
Service des impôts des entreprises ou services des impôts des particuliers	
BOCQUIER Alain	Service des impôts des entreprises : ARDENNES
ANTONINI Bernard	Service des impôts des particuliers : CHARLEVILLE-MEZIERES
SERVAIS Delphine	Service des impôts des particuliers : RETHEL
HUETE Marie-Thérèse	Service des impôts des particuliers : SEDAN
NERINY Charles-Henri	Service des impôts des particuliers : VOUZIERES
Trésorerie	
LAVIOLETTE Anne	CHARLEVILLE-MEZIERES ET AMENDES
Service de publicité foncière et de l'enregistrement / Service de publicité foncière	
VARET Jean-Louis	SPFE CHARLEVILLE-MEZIERES 1

Pôles / CDiF	
DENNEVAL Béatrice	Pôle de contrôle et d'expertise CHARLEVILLE-MEZIERES
HUBERT Didier	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine CHARLEVILLE-MEZIERES
LACHEREZ Didier	Pôle de recouvrement spécialisé CHARLEVILLE-MEZIERES
DEQUIRE Patrice	Centre des impôts fonciers ¹ CHARLEVILLE-MEZIERES

Article 2 – La présente décision prend effet le 3 juin 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

La Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes,

Sylvie Hermant

¹ Comprenant le pôle d'évaluation des locaux professionnels (PELP) et le pôle de topographie et de gestion cadastrale (PTGC)

DDT 08

8-2021-06-07-00004

Arrêté préfectoral n° 2021-313 du 07 juin 2021
portant réglementation de la circulation sur la
route nationale n° 43 du PR 41+000 au PR
44+1175

Arrêté n° 2021 – 313

portant réglementation de la circulation sur la route nationale n°43 du PR 41+000 au PR 44+1175
(hors agglomération)

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) ;
- Vu** l'arrêté n°2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Philippe CARROT directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
- Vu** la convention relative à la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages délaissés de la RN 43 – Rode de Charleville-Mézières signée par M. le Directeur de la DIR Nord et M. le Président du Conseil départemental des Ardennes en date du 30 octobre 2018 ;

Vu la demande en date du 04 mai 2021 émanant du Territoire Routier Est Ardennes, représentant le Conseil Départemental des Ardennes, domicilié 9 r Thiers, 08200 SEDAN;

Vu l'arrêté n°2021-255 portant réglementation de la circulation sur la route nationale n°43 du PR 41+000 au PR 44+1175 (hors agglomération) pour des travaux prévus initialement du mardi 25 mai 2021 à 20h00 au samedi 29 mai 2021 à 6h00 ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux, de réglementer la circulation sur une partie de la route nationale n°43 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes,

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2021-255 portant réglementation de la circulation sur la route nationale n°43 du PR 41+000 au PR 44+1175 (hors agglomération) pour des travaux prévus initialement du mardi 25 mai 2021 à 20h00 au samedi 29 mai 2021 à 6h00.

Article 2 : Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de Charleville-Mézières, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous, prendront effet :

- du mardi 22 juin 2021 à 20h00 ;
- au samedi 26 juin 2021 à 6h00.

Article 3 : Les restrictions de circulation consistent sur la RN 43 à :

- la fermeture de la route nationale n°43 de l'échangeur de Moulin-Leblanc à l'avenue De Gaulle dans le sens Charleville-Mézières vers Sedan le mardi 22 juin de 20H00 à 6H00 le lendemain et le mercredi 23 juin de 20H00 à 6H00 le lendemain ;
- la fermeture des bretelles d'entrée de l'échangeur de la Croisette, de l'échangeur de Prix-les-Mézières et de l'échangeur de Manchester dans le sens Charleville vers Sedan le mardi 22 juin de 20H00 à 6H00 le lendemain et le mercredi 23 juin de 20H00 à 6H00 le lendemain ;
- la fermeture de la route nationale n°43 de l'échangeur de Moulin-Leblanc à l'avenue De Gaulle dans le sens Sedan vers Charleville-Mézières le jeudi 24 juin de 20H00 à 6H00 le lendemain et le vendredi 25 juin de 20H00 à 6H00 le lendemain ;
- la fermeture des bretelles d'entrée de l'échangeur de la Croisette, de l'échangeur de Prix-les-Mézières et de l'échangeur de Manchester dans le sens Sedan vers Charleville-Mézières le jeudi 24 juin de 20H00 à 6H00 le lendemain et le vendredi 25 juin de 20H00 à 6H00 le lendemain.

Article 4 : Un itinéraire de déviation empruntera la D8043A (Avenue Charles De Gaulle, Avenue d'Arches), la Rue Monge, la Rue des Comtes de Rethel, la Rue du Faubourg de Pierre, l'Avenue du 91^e RI puis la D8051A (Avenue Carnot et Route de La Francheville).

Article 5 : La signalisation temporaire est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié, et conforme aux recommandations du Service d'Études Techniques des Routes et des Autoroutes.

Article 6 : La mise en place, la maintenance et le repliement des dispositifs de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge de l'entreprise qui réalise les travaux.

Article 7 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 07 JUN 2021

07 JUN 2021

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire."

DDT 08

8-2021-06-07-00006

Arrêté n° 2021-309 abrogeant l'arrêté n° 2021-59 du 03 février 2021 encadrant la pratique de la chasse et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le périmètre d'intervention défini dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine

Arrêté n°2021 – 309

abrogeant l'arrêté n°2021-59 du 03 février 2021 encadrant la pratique de la chasse et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le périmètre d'intervention défini dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

Vu la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;

Vu la décision (UE) 1741/2020 du 20 novembre 2020 modifiant l'annexe de la décision (UE) 2014/709 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains États membres qui acte la levée des mesures dans la zone infectée belge ;

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 2 du livre IV ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 201-4, L 201-5 et L 221-1 ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2009 fixant les modalités de gestion et de fonctionnement de la base de données nationale d'identification des porcins ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 mai 2021 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-318 du 29 mai 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes (SDGC);

Considérant le dépôt du dossier de reconnaissance du statut indemne de la Belgique à la Commission européenne du 27 octobre 2020 ;

Considérant l'acceptation de la demande d'auto-déclaration du statut indemne de PPA de la Belgique par l'organisation mondiale de la santé animale (OIE) le 21 décembre 2020 ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures de gestion et de police administrative relatives à un danger sanitaire de 1ère catégorie et soumises à plan d'urgence au niveau interdépartemental ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021-59 du 03 février 2021 encadrant la pratique de la chasse et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le périmètre d'intervention défini dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine est abrogé.

Un périmètre d'intervention constitué des communes listées en annexe 1 est mis en place.

Il est dénommé ci-après « zone d'observation ».

Article 2 : L'ensemble des dispositions exceptionnelles relatives à la pratique de la chasse au sanglier dans la zone d'observation est supprimé.

L'agrainage est autorisé dans la zone d'observation dans le respect de prescriptions définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Ardennes.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché dans les communes concernées.

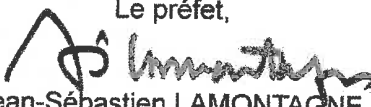
Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le préfet de la zone de défense Est, aux préfets des départements limitrophes du département des Ardennes, au chef du service départemental de l'office

français de la biodiversité, au directeur de l'agence territoriale des Ardennes de l'office national des forêts, à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes et aux maires concernés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sedan, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **07 JUIN 2021**

Le préfet,


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- Soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation – 78 rue de Varenne – 75007 PARIS
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique – 246 boulevard Saint-Germain- 75007 PARIS
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Annexe 1**Liste des communes du périmètre d'intervention (zone blanche)**

Commune	Code postal
AUFLANCE	08370
CARIGNAN	08110
FROMY	08370
HERBEUVAL	08370
LES DEUX-VILLES	08110
LINAY	08110
MARGNY	08370
MARGUT	08370
MATTON-ET-CLEMENCY	08110
MOGUES	08110
MOIRY	08370
PUILLY-CHARBEAUX	08370
PURE	08110
SAPOGNE SUR-MARCHE	08370
SIGNY-MONTLIBERT	08370
TREMBLOIS- LES-CARIGNAN	08110
WILLIERS	08110

DDT 08

8-2021-06-04-00002

Arrêté n° 2021-312 portant application et
distraction du régime forestier à des parcelles de
la forêt communale de CHOOZ

Arrêté n° 2021 – 312
portant application et distraction du régime forestier
à des parcelles de la forêt communale de CHOOZ

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-6 à R.214-9 du Code Forestier ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Philippe CARROT directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté en date du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature de portée générale ;
- Vu** la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2017 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de CHOOZ du 26 février 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de M. Jacques BAUDELLOT, directeur d'agence de l'office national des forêts en date du 11 mai 2021 ;
- Vu** le procès verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application et distraction du régime forestier ;
- Vu** les extraits de matrice cadastrale et plan de situation ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Article 1 : La parcelle, ci-après, est distraite du régime forestier :

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de CHOOZ	CHOOZ	AB	12	Les trieux du baty	0	56	89
					Total	0	56	89

Article 2 : Le régime forestier est appliqué dans les parcelles désignées ci après :

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de CHOOZ	CHOOZ	C	194 P	Bois dit rivière de houille	0	53	34
					Total	0	53	34

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de CHOOZ et aux services de l'office national des forêts

Il sera également affiché, pendant une durée minimale de deux mois, en mairie de CHOOZ.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de CHOOZ et le directeur d'agence de l'office national des forêts des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services de l'État.

Charleville-Mézières, le 04/06/2021

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef de l'unité biodiversité, forêt, chasse

Francois PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2021-06-07-00002

Arrêté n° 2021-314 relatif à la mise en place d'actions visant à maîtriser les populations de bernaches du Canada (*Branta canadensis*) sur le territoire du parc naturel régional des Ardennes pour les années 2021 et 2022

Arrêté n° 2021- 314

**relatif à la mise en place d'actions visant à maîtriser les populations de bernaches du Canada
(*Branta canadensis*) sur le territoire du parc naturel régional des Ardennes
pour les années 2021 et 2022**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-1, L.411-3 et suivants, L.427-1 et suivants et R.411-46 et suivants ;
- Vu** le code rural, notamment ses articles L.226-1 à L.226-9 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu** la note de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire du 2 novembre 2018 relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes conformément à l'article L.411-8 du code de l'environnement ;
- Vu** le plan de maîtrise destiné à réduire la population de bernaches du Canada sur le territoire métropolitain ;
- Vu** le plan d'actions visant à la réduction des nuisances provoquées par la bernache du Canada dans les Ardennes ;
- Vu** l'avis du service départemental des Ardennes de l'office français de la biodiversité en date du 21 janvier 2021 ;
- Vu** l'avis du parc naturel régional des Ardennes en date du 21 janvier 2021 ;
- Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 25 février 2021 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 25 janvier 2021 ;
- Vu** la consultation du public effectuée du 5 février 2021 au 26 février 2021 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement et la synthèse des observations formulées ;

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex
Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 et 14h00-16h30 - Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17
Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr - Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Considérant que la bernache du Canada est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication constituent une menace pour la biodiversité et engendrent des impacts négatifs sur l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les dégâts sur les habitats et sur les espèces indigènes ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les dégâts aux activités agricoles et les autres dommages importants à d'autres formes de propriété ;

Considérant l'impact de la bernache du Canada sur les activités de loisirs et la pollution des eaux et des berges et la nécessité de maintenir la salubrité des espaces publics ;

Considérant que les dénombrements effectués révèlent une augmentation des populations de bernaches du Canada dans le département des Ardennes ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures complémentaires aux actions de chasse et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, conformément au plan de réduction des nuisances provoquées par la bernache du Canada dans le département des Ardennes, élaboré en partenariat avec l'ensemble des acteurs locaux ;

Considérant le besoin de préciser l'ordonnancement des différentes modalités ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 : Territoire concerné

Les opérations autorisées par le présent arrêté afin de maîtriser les populations de bernaches du Canada (*Branta canadensis*) sont effectuées sur le territoire du parc naturel régional des Ardennes. Elles s'inscrivent dans le cadre du plan de réduction des nuisances provoquées par la bernache du Canada dans le département des Ardennes, construit en partenariat avec des représentants des collectivités, du parc naturel régional (PNR) des Ardennes, du monde cynégétique, des associations de protection de la nature locales et de l'État. Ce plan d'actions est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Personnes autorisées à réaliser les opérations

Les opérations sont coordonnées par Monsieur Xavier LEPAPE, chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), et Monsieur Hervé TINOIS, référent connaissance du service départemental de l'OFB, qui peuvent se faire assister par des intervenants qui resteront sous leur contrôle.

Les personnes autorisées opèrent après formation et selon les méthodologies construites par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 3 : Modalités d'intervention autorisées

Les modalités d'intervention autorisées par le présent arrêté sont les suivantes :

a) Stérilisation des œufs :

Elle s'effectue par perçage selon la méthodologie construite par l'office national de la chasse et de la faune sauvage. Au moins un œuf est laissé intact par couvée, pour que la femelle ne s'épuise pas à la couvaison.

Les œufs percés sont laissés sur place afin d'éviter une ponte de substitution. Aucun œuf ayant dépassé la phase propice à l'opération ne sera percé.

b) Capture en mue :

Lors de la période de mue des bernaches du Canada, elles ne peuvent temporairement plus voler et se rassemblent en groupes.

La méthode consiste, à l'aide d'embarcations, à orienter les groupes présents sur les cours d'eau dans la volière provisoire montée à cet effet. Sans brutalité et le plus rapidement possible, les oiseaux ainsi capturés sont euthanasiés par voie intraveineuse par un vétérinaire, après anesthésie ou par un produit anesthésiant et euthanasiant, dans le respect du bien-être animal. Les bernaches du Canada ainsi prélevées sont évacuées du site de capture et prises en charge par le service public de l'équarrissage.

c) Destruction à tir :

L'usage de cette méthode ne se fait qu'en dernier recours et se limite à un objectif de prévention de nouveaux dégâts aux cultures et aux autres formes de propriété, suite à la constatation de dégâts.

Les tirs sont effectués uniquement de jour par tous modes et tous moyens, dans des lieux où les conditions de sécurité publique sont assurées.

Les tirs ne sont autorisés que pour les personnes désignées à cet effet par l'Office français de la biodiversité, et sont organisés sous la responsabilité de l'Office français de la biodiversité. Les personnes concernées doivent être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.

d) Précautions à prendre lors des interventions :

Lors des interventions (de destruction à tir, de stérilisation des œufs et de capture en mue), toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter les dérangements préjudiciables aux autres espèces d'oiseaux, notamment sur leurs sites de nidification.

Article 4 : Période de réalisation

Les opérations décrites à l'article 3 du présent arrêté pourront avoir lieu :

- pour la stérilisation des œufs, de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté au 31 mai 2021 et du 1^{er} avril au 31 mai 2022 ;
- pour la capture en mue, du 1^{er} juin au 1^{er} août de chaque année (2021 et 2022).
- pour la destruction à tir, du 1^{er} juillet de chaque année (2021 et 2022) à l'ouverture de la période de chasse de l'espèce ;

Article 5 : Compte rendu des opérations

Un compte rendu sera transmis, à la fin de chaque opération, à la direction départementale des territoires, précisant notamment le nombre d'œufs stérilisés par perçage ou d'animaux prélevés et leur localisation.

Article 6 : Durée de validité

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté 2021-184 du 6 avril 2021 qu'il annule et remplace à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État dans les Ardennes et adressé aux représentants des structures pilotes et associées identifiées dans le plan de réduction des nuisances provoquées par la bernache du Canada dans le département des Ardennes : le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président du parc naturel régional des Ardennes, le président de la fédération

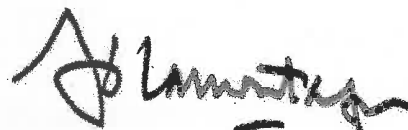
départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du département des Ardennes, le président de l'association Nature et Avenir, le président de la Société d'Histoire Naturelle des Ardennes, le président de l'association le ReNArd et les maires des communes concernées. Il sera aussi adressé au commandant de groupement de la gendarmerie nationale des Ardennes.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 7 juin 2021

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - 246, boulevard Saint -Germain– 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Plan de réduction des nuisances provoquées par la Bernache du Canada dans le département des Ardennes

Contexte national sur la bernache du Canada :

La bernache du Canada (*Branta canadensis*) est une espèce d'oie envahissante, caractérisée par une forte dynamique de croissance de sa population et une importante adaptabilité aux conditions du milieu. Elle est ainsi qualifiée d'espèce exotique envahissante en France (citée pour la première fois dans l'arrêté du 30 juillet 2010 et repris dans celui du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain). A l'échelle nationale, la bernache du Canada est particulièrement représentée dans l'Est et le Nord du pays, dans la région parisienne et dans l'Allier.

La dynamique de la population de bernaches, dont le nombre s'accroît rapidement, a un impact sur la flore et les espèces autochtones, parfois au détriment d'espèces patrimoniales (FOUQUE *et al.*, 'La bernache du Canada : une espèce exotique envahissante. Diagnostic – Plan de lutte – Régulation', in *Faune Sauvage* n°290, 2011, pp. 18-31). Des cas d'hybridation peuvent exister avec l'oie cendrée. Une compétition interspécifique peut d'autre part être observée, due à l'agressivité du mâle en période de nidification. La bernache du Canada figure ainsi sur la liste des 100 espèces ayant le plus d'impacts sur le fonctionnement des écosystèmes en Europe (Daisie, 'Species Accounts of 100 of the Most Invasive Alien Species in Europe', in *Handbook of Alien Species in Europe*, vol. 3, Dordrecht: Springer Netherlands, 2009, pp. 269–374).

En surdensité, sa présence peut avoir des impacts sur les activités humaines par les dégâts occasionnés aux cultures (par la consommation de cultures ou le piétinement des prairies) ou aux infrastructures de loisirs. Elle constitue un risque potentiel pour la santé publique avec la possible transmission de maladies (conjonctivite, botulisme) due à la pollution des eaux de baignade. Ainsi, elle dégrade les berges et la végétation rivulaire présente sur ces dernières. De même, l'apport important, dans le milieu, en nutriment et en azote, causé par une surpopulation d'oiseaux augmente le risque d'eutrophisation.

En vue de limiter ces désagréments, la gestion de la bernache du Canada fait l'objet d'un plan de maîtrise à l'échelle nationale (circulaire du 22 mars 2012). Depuis 2012, la population de bernaches est régulée par tirs de destruction, en exercice de chasse et également hors de celui-ci, en raison de son classement en tant qu'« espèce susceptible d'occasionner des dégâts » par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016. La stérilisation des œufs ainsi que la capture en période de mue, par l'ONCFS, peuvent également être organisées.

Ces différentes réglementations ont pour but, dans les départements où l'espèce est présente, comme dans les Ardennes, de permettre la mise en oeuvre d'actions visant à diminuer très significativement les nuisances causées. Ainsi, sur les territoires concernés, les dispositions réglementaires existantes doivent être mobilisées pour atteindre l'objectif fixé.

Contexte départemental :

Dans les Ardennes, les bernaches du Canada se concentrent dans les vallées de la Meuse et de la Semoy et leur population tend à s'accroître de manière non contrôlée. En effet, le dernier recensement réalisé par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Parc Naturel

Régional des Ardennes et la Fédération Départementale des Chasseurs, datant de février 2018, a dénombré près de 1000 individus.

Chaque année, la bernache est régulée par les chasseurs et les lieutenants de louveterie. Ainsi, en 2017, environ 150 à 200 individus ont été prélevés par les chasseurs, entre 50 et 60 par destruction sur autorisation préfectorale individuelle entre la fermeture générale de la chasse et le 31 mars, et 48 par les louvetiers.

En 2017, des actions de communication ont été menées par les élus locaux pour sensibiliser les habitants et les touristes au statut d'espèce exotique envahissante de la bernache du Canada. Des opérations d'effarouchement de ces oiseaux, consistant en des tirs à blanc effectués chaque matin par un employé communal, ont également été réalisées. Néanmoins, les nuisances causées par ces animaux restent trop élevées.

Face à cet état des lieux, les propositions émises par les différentes parties prenantes sont considérées afin d'établir un plan d'actions visant à agir collectivement pour réduire les nuisances occasionnées par la bernache du Canada dans le département des Ardennes. La réflexion est menée en relation avec le Service Public de Wallonie car les différents noyaux de populations sont communs le long de la Meuse et des actions de régulation de cette espèce sont déjà mises en place depuis 2010 en Wallonie.

Alors que s'engage l'évaluation du plan de maîtrise des populations de bernaches du Canada mis en place au niveau national en 2012, les actions qui seront mises en oeuvre dans les Ardennes sont à voir comme un "cas pilote" de stratégie d'action transfrontalière et collaborative entre acteurs locaux,

Plan d'actions :

Les représentants de l'Etat, les représentants des collectivités territoriales concernées, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), la Fédération Départementale des Chasseurs des Ardennes (FDCA), les lieutenants de louveterie, le Conseil Départemental, les organismes agricoles départementaux, VNF, le Parc Naturel Régional des Ardennes (PNRA), l'association les Amis du Parc, l'association ReNArd, la Ligue pour la Protection des Oiseaux, l'association Nature et Avenir et la Société d'Histoire Naturelle des Ardennes s'engagent à participer au plan d'actions pour réduire les nuisances provoquées par la bernache du Canada dans les Ardennes présenté dans le tableau joint.

Actions	Objectifs visés	Antériorité dans le département	Actions à mener	Calendrier	Structure pilote	Structures associées
A. Faire un état des lieux de la population le bernache, de sa localisation et des dégâts qu'elle crée	A.1 Connaître le nombre de bernaches présentes sur le territoire	- Dénombrement national des bernaches du Canada par le réseau Oiseau d'eau Zone Humide (ROEZH-ONCFS-FNC, janvier 2016) - Dénombrement des bernaches réalisé par le PNRA, l'ONCFS et la FDCA le 27/02/2018	Enquête nationale bernache du Canada en janvier 2019 (ROEZH-ONCFS-FNC)	Janvier-Février	PNRA	ONCFS FDC Fédération de pêche
	A.2 Identifier les lieux de nidification		Identifier les secteurs où les oeufs peuvent être facilement stérilisés (flots accessibles, à l'abri des regards)	Avril	Collectivités territoriales	PNRA ONCFS APN Association des Amis du Parc Fédération de pêche PNRA ONCFS
	A.3 Identifier les regroupement en mue		Identifier les secteurs où les bernaches se rassemblent en mue et voir s'il existe un lieu de capture non loin de ces zones à l'abri des regards	Juin-Juillet	Collectivités territoriales	Fédération de pêche PNRA ONCFS
	A.4 Cartographier les dégâts occasionnés par les bernaches sur les zones agricoles		Identifier et faire remonter à la DDT le lieu, la culture et la nature des dégâts	Toute l'année	Agriculteurs	Fédération de pêche Organismes agricoles Lieu tenants de l'ovétoerie Collectivités territoriales ONCFS
B. Communiquer sur les risques associés à la bernache du Canada	Réduire la présence de la population en zone urbaine Réduire l'agressivité des bernaches	- Plaquette rédigée par l'ONCFS, la DDT, la FDC des Ardennes et la SHNA - Communication menée par les élus, sur sites et dans les revues municipales - Communication dans le journal les Amis du Parc	Cartographier les dégâts Relayer la communication par d'autres acteurs et d'autres voies de communication (notamment mettre en place des panneaux d'informations le long des cours d'eau)	Toute l'année Possible toute l'année Concentration des efforts durant les périodes printanière et estivale Toute l'année	DDT PNRA	Collectivités territoriales Associations de protection de la nature Association des Amis du Parc PNRA Organismes agricoles Collectivités territoriales
C. Rendre les berges moins accueillantes en milieu urbain	Réduire l'installation des oiseaux		Bannir le nourrissage dans les villes par des arrêtés municipaux Réfléchir à un nouveau calendrier de fauche Mettre en oeuvre les fauches tardives des berges	Printemps Printemps Printemps-été	Elus locaux PNRA (conseil) Collectivités territoriales Conseil départemental Conseil départemental PNRA (conseil) Association des amis du parc (apput)	Collectivités territoriales Collectivités territoriales Collectivités territoriales Conseil départemental PNRA (conseil) Association des amis du parc (apput)

D. Stériliser les oeufs	Limiter la nidification Limiter le succès des pontes	Communiquer auprès du public Mettre en place un protocole Stériliser les oeufs de manière coordonnée	Printemps-dé avril avril-mai	PNRA ONCFS ONCFS	Collectivités territoriales Conseil départemental Service Public de Wallonie (expertise et conseil) DDT Collectivités territoriales DDT APN
E. Prélèver des bernaches du Canada adultes et reproducteurs et de subadultes par la chasse et des tirs de prélèvement	Limiter le nombre d'adultes Canada adultes et reproducteurs et de subadultes	Régulation par les chasseurs et les lieutenants de louvetrie Sensibiliser les chasseurs au tir et au rapportage Demander l'autorisation de tir depuis la Voie Verte Procéder aux tirs	Possible toute l'année Possible toute l'année en dehors des périodes de fréquentation De l'ouverture à la fermeture de la chasse/au 31 mars si autorisation Toute l'année pour le lieutenant de louveterie	FDCA Lieutenants de louveterie Lieutenants de louvetrie Chasseurs Lieutenants de louveterie	Lieutenants de louveterie Préfecture Conseil départemental DDT (autorisation préfectorale) DDT (autorisation préfectorale)
F. Capturer des bernaches du Canada adultes et reproducteurs et de subadultes	Limiter le nombre d'adultes Canada adultes et reproducteurs et de subadultes	Mettre en oeuvre une action de capture avec le Service Public de Wallonie sur la commune de Givet Chercher les financements existants pour ce type d'action	Période de mue 2018 (après le 15 juin)	ONCFS	Collectivités territoriales Service Public de Wallonie (expertise et aide de terrain) DDT VNF Fédération de pêche
		Obtenir l'autorisation des propriétaires des terrains Mettre en place des partenariats	Courant 2018-2019 Courant 2018-2019	DDT DDT	Propriétaires Vétérinaire et éleveur Fédération de pêche VNF

<p>G. Suivre l'efficacité des mesures</p>	<p>Réduire efficacement les nuisances provoquées par les bernaches du Canada</p>	<p>Mettre en oeuvre des captures sur le territoire ardennais</p>	<p>Période de mue 2019 (après le 15 juin)</p>	<p>ONGFS</p>	<p>Collectivités territoriales DDT</p>
<p>H. Faire remonter le projet au niveau national</p>	<p>Stabiliser/réduire la population</p>	<p>Effectuer un comptage estival commun avec le Service Public de Wallonie</p>	<p>Période estivale</p>	<p>PNRA</p>	<p>Partenaires trouvés Service Public de Wallonie Association des amis du parc ONGFS</p>
<p>H. Faire remonter le projet au niveau national</p>	<p>Stabiliser/réduire la population</p>	<p>Faire le point régulièrement avec tous les partenaires en groupe de travail</p>	<p>Au moins une fois par an (rédaction d'un rapport vers novembre et réunion en janvier)</p>	<p>DDT ONGFS</p>	<p>Associations de protection de la nature Tous les autres partenaires DDT Consultation des autres acteurs</p>
<p>H. Faire remonter le projet au niveau national</p>	<p>Stabiliser/réduire la population</p>	<p>Réunir formellement tous les acteurs pour faire le point et ajuster les mesures prises suivant la faisabilité/logistique et les résultats obtenus</p>	<p>Envoyer au niveau national les informations relatives aux actions menées dans les Ardennes</p>	<p>Printemps ONGFS</p>	<p>Associations de protection de la nature Tous les autres partenaires DDT Consultation des autres acteurs</p>

Maison d'arrêt de Charleville

8-2021-06-04-00001

RECUEIL DU 31 05 2021 DELEGATION
PERMANENTE MAISON D ARRET DE
CHARLEVILLE MEZIERES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
STRASBOURG GRAND EST**

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE CHARLEVILLE-MEZIERES

Vu le décret n°2010-1634 du 23/12/2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à *FRANCOMME Nelson*, Chef des Services Pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de *Charleville-Mézières* toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à *PRUD'HOMME Frédéric*, Lieutenant Pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de *Charleville-Mézières* toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à *DIOT David*, *premier surveillant*, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de *Charleville-Mézières*, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **TITEUX Jérôme**, *premier surveillant*, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de **Charleville-Mézières**, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **PARPETTE David**, *premier surveillant*, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de **Charleville-Mézières**, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **FRANCOMME Nadine**, *première surveillante*, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de **Charleville-Mézières**, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Charleville-Mézières, le **31/05/21**

Le Chef d'établissement,
O. QUINT



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 3 : majors et Iers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3
Visites de l'établissement				
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	
Vie en détention et PEP				
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X
Suspendre l'enclenchement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X

Commenté [DC1] : @UDP : pour mémoire, la note du 2 mars 2020 relative à la DPU rappelle que cette décision n'est prise par un major ou un gradé qu'en cas d'absence de personnel de direction ou d'officier

Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X		
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X			
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X			
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X		
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X			
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X			
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 57-6-24	X	X	X	
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X
Demandeur au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X
Discipline					
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	
Demandeur le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X			

Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	
Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X		
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la Justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X		
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-1 RI	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X		

Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont portées les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont portées	Art 24-III RI	X		
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un permis permanent de visite	Art 30 RI	X		
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement particulier sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	Art 30 RI	X		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écritou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 122	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 324	X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 330	X		
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332	X	X	
	D. 332-1	X	X	
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine				
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X		
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison				
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	Art 33 RI	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DJSP	D. 473	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DJ	R. 57-6-14	X		
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	R. 57-6-16	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 369	X		
	D. 388	X		

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X		
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X		
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X		
Designier un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X		
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X		
Susciter à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délégué le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-7-46	X		
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-13	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-14	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)	R. 57-8-19	X	X	
	R. 57-8-23	X	X	
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-1 RI	X	X	

Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X		
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X			
Activités, enseignement, travail, consultations					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X		
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X		
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X			
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X			
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718				
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X			
Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-3	X			
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	D. 432-4	X	X		
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5 D. 433-2	X			
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X			
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17				
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X		

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	723-3 D. 142	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X		
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X			
Donner son avis au DSPJP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPJP	D. 144	X			
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X		
Gestion des greffes					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X			
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X			
Habiller les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X			
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X			
Ressources humaines					

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents				
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 276	X	X	
	D. 373	X		
GENESIS				
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la régie PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X		

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art. I-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ¹

¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

Préfecture 08

8-2021-06-07-00003

arrêté portant renouvellement de la commission
locale des transports publics particuliers de
personnes du département des Ardennes



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du Cabinet

ARRETE N° 2021 - 282

Portant renouvellement de la commission locale des transports publics
particuliers de personnes du département des Ardennes

Le préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le code du travail ;

VU le code de la consommation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-551 du 25 mai 2018 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du département des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-132 du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

CONSIDERANT que le mandat des membres de la commission est arrivé à expiration ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

.../

ARRETE

Article 1^{er} - La commission locale des transports publics particuliers de personnes du département des Ardennes, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

Collège des représentants de l'État :

- le préfet ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes ou son représentant ;
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Collège des représentants des professionnels :

- la présidente de l'union des taxis et transport assis professionnels et cinq membres désignés ou leurs suppléants ;

Collège des représentants des collectivités territoriales :

- le président de l'association des maires des Ardennes ou son représentant désigné ;
- le président de l'union des maires des Ardennes ou son représentant désigné ;
- le président de l'association des maires ruraux ardennais ou son représentant désigné ;
- le président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole ou son représentant désigné ;
- le président du conseil régional ou son représentant désigné ;
- le président du conseil départemental des Ardennes ou son représentant désigné.

Collège des représentants d'associations :

- le président de l'U.F.C. « Que choisir 08 » ou son représentant désigné ;
- le président de l'union départementale des associations familiales (UDAF) ou son représentant désigné ;
- le président de l'association prévention routière ou son représentant désigné ;
- le président de la fédération départementale des associations des familles rurales des Ardennes ou son représentant désigné ;
- le président de l'association pour l'information et la défense des consommateurs salariés INDECOSA – CGT ou son représentant désigné ;
- le président de l'association force ouvrière consommateurs (A.F.O.C. Ardennes) ou son représentant désigné.

Article 2 – Lorsque leur activité a un impact significatif sur les activités du transport public particulier, sont invités, en tant que personnes qualifiées des représentants :

- des organisations professionnelles des centrales de réservation des transports publics particuliers de personnes ;
- des entreprises de transport public particulier assurant des services de transports occasionnels avec véhicules légers.

Article 3 – La durée du mandat des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du département des Ardennes est de trois ans.

En cas de remplacement d'un membre de la commission en cours de mandat, le successeur siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 – A sa demande, la commission locale est informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatif à l'exercice de l'activité de transport public particulier dans son ressort géographique, en particulier s'agissant :

- 1° des cartes professionnelles délivrées et en cours de validité ;
- 2° des extraits du registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur dans le ressort de la commission ;
- 3° des agréments des centres de formation ;
- 4° des résultats des centres d'examen ;
- 5° du registre des autorisations de stationnement ;
- 6° des sanctions énumérées à l'article L.3124-11 du code des transports prononcées par l'autorité administrative compétente ;
- 7° de toutes données disponibles relatives au secteur des transports publics particuliers de personnes.

Article 5 – A la demande de son président ou à l'initiative de l'un de ses collègues, la commission locale rend des avis :

- 1° dans chacune des matières énumérées à l'article D.3120-22 du code des transports ;
- 2° sur le volume et qualité de l'offre de formation assurée par les centres agréés de formation de conducteur de taxis et de voitures de transport avec chauffeur.

Article 6 – La commission locale des transports publics particuliers de personnes fonctionne et délibère dans les conditions prévues aux articles R.133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle établit son règlement intérieur.


Article 7 – La commission locale des transports publics particuliers de personnes peut comprendre jusqu'à trois sections spécialisées en matière disciplinaire pour respectivement les taxis, les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues (article D. 3120-32 du code des transports) et trois formations.

Article 8 – La commission locale des transports publics particuliers de personnes peut comprendre jusqu'à trois sections spécialisées en matière disciplinaire pour respectivement les taxis, les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues (article D. 3120-32 du code des transports).

Article 9 – le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera adressée aux membres de la commission et aux sous-préfets de Rethel, Sedan, Vouziers.

Charleville-Mézières, le **7 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

.../

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Préfecture 08

8-2021-06-01-00005

Arrêté accordant la médaille d'honneur des
travaux publics



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

A R R E T E

accordant la médaille d'honneur des travaux publics

- Promotion du 14 juillet 2021 -

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret du 1^{er} mai 1987 instituant les médailles d'honneur en faveurs des personnels d'exploitation du ministère de la transition écologique, modifié par les décrets des 1^{er} juillet 1922 et 17 mars 1924,

Vu le décret n° 98-469 du 10 juin 1998 modifiant le décret du 1^{er} mai 1897 instituant la médaille d'honneur des travaux publics,

Vu l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret du 1^{er} mai 1897 modifié instituant les médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de la transition écologique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La médaille d'honneur des travaux publics est décernée à

- Monsieur Franck MARCHAL, chef d'équipe d'exploitation principal
- Monsieur Thierry GERARD, chef d'équipe d'exploitation principal

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le **01 JUIN 2021**

Le préfet,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture 08

8-2021-06-01-00006

Arrêté n°2021-262 portant attribution de la
médaillon d'honneur agricole - promotion du 14
juillet 2021

A R R E T E N° 2021-262

**Portant attribution de la médaille d'honneur agricole
Promotion du 14 juillet 2021**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame ALLAIRE Diane**
Experte PSSP, MSA MARNE ARDENNES MEUSE, REIMS
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES
- **Monsieur CAUDRILLIER Loic**
Conducteur engins agricoles, JUSTIN, SORCY-BAUTHÉMONT
demeurant à CHAGNY
- **Monsieur CHARLES Alexandre**
Responsable de centre d'allotement, EMC2, BRAS-SUR-MEUSE
demeurant à VILLERS-DEVANT-LE-THOUR
- **Monsieur DA COSTA Sébastien**
Chargé d'affaires professionnelles, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT
AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à FLOING

- **Madame DAMIENS Carole**
Conseillère en gestion privée, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à CLAVY-WARBY

- **Monsieur DARDENNE Franck**
Opérateur éditique, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES
demeurant à SEDAN

- **Madame DA SILVA Sabrina**
E-chargée de clientèle, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à LES MAZURES

- **Monsieur DEPIERREUX Jean-Pierre**
Chef de culture, GROUPEMENT D EMPLOYEURS DALLE-CAMU, THUGNY-TRUGNY
demeurant à THUGNY-TRUGNY

- **Monsieur DEZETANT Jannick**
Responsable chaufferie déshydratation, CRISTAL UNION, BAZANCOURT
demeurant à SAULT-LES-RETHEL

- **Monsieur GESNOT Sébastien**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES

- **Monsieur JANICKI Pascal**
Technicien logistique, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES
demeurant à LES AYVELLES

- **Monsieur MARCINIAK William**
Conducteur de lignes, CRISTAL UNION, BAZANCOURT
demeurant à ECLY

- **Monsieur NERENHAUSEN Peter**
Expert mécanique, CRISTAL UNION, BAZANCOURT
demeurant à L'ECAILLE

- **Monsieur ROBERT Jérôme**
Magasinier conseil - agent de collecte, COOP AGRICOL TRANSFORM CONSERVATION VENT, JUNIVILLE
demeurant à SAVIGNY-SUR-AISNE

- **Madame VELOSO Christelle**
Chargée d'affaires professionnelles, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT
AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à TOURNES

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur BOHAND Thierry**
Expert recouvrement, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE
MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

- **Madame BONHEURE Cécile**
Technicien assurance, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE
MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à FLEIGNEUX

- **Monsieur BONNAIRE Christian**
Ingénieur commercial, BIOLINE CORPORATE, PARIS 16E
ARRONDISSEMENT
demeurant à SORBON

- **Monsieur DEPIERREUX Jean-Pierre**
Chef de culture, GROUPEMENT D EMPLOYEURS DALLE-CAMU,
THUGNY-TRUGNY
demeurant à THUGNY-TRUGNY

- **Monsieur GILLES Bertrand**
Responsable commercial, COOP AGRICOL TRANSFORM
CONSERVATION VENT, JUNIVILLE
demeurant à JUNIVILLE

- **Madame LEMONNIER Béatrice**
Cadre bancaire, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL
DU NORD EST, REIMS
demeurant à REVIN

- **Madame LEPORCQ Marie-Christine**
Conseillère financière, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE
MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à MURTIN-ET-BOGNY

- **Monsieur RICHER Stéphane**
Responsable de silo, COOP AGRICOL TRANSFORM CONSERVATION
VENT, JUNIVILLE
demeurant à VILLERS-LE-TOURNEUR

- **Madame TRICHET Sandrine**
Animatrice assurance professionnelle, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à LE CHATELET-SUR-RETOURNE
- **Madame WATIER Laurence**
Experte POA, MSA MARNE ARDENNES MEUSE, REIMS
demeurant à SORMONNE

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur DEPIERREUX Jean-Pierre**
Chef de culture, GROUPEMENT D EMPLOYEURS DALLE-CAMU, THUGNY-TRUGNY
demeurant à THUGNY-TRUGNY
- **Monsieur FERRON Thierry**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à NOUVION-SUR-MEUSE
- **Madame JOWYK Laurence**
Attachée de direction, MSA MARNE ARDENNES MEUSE, REIMS
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES
- **Monsieur LAMBERT Hervé**
Cadre bancaire, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à MONTCY-NOTRE-DAME
- **Madame RENTIER Martine**
Technicienne bancaire, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à ISSANCOURT-ET-RUMEL

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur DEPIERREUX Jean-Pierre**
Chef de culture, GROUPEMENT D EMPLOYEURS DALLE-CAMU, THUGNY-TRUGNY
demeurant à THUGNY-TRUGNY
- **Monsieur DEVIE Pascal**
Responsable de magasin, COOP AGRICOL TRANSFORM CONSERVATION VENT, JUNIVILLE
demeurant à LE CHATELET-SUR-RETOURNE

- Monsieur DUFRAINE Ghislain

Responsable de silo, COOP AGRICOL TRANSFORM CONSERVATION
VENT, JUNIVILLE
demeurant à ASFELD

- Madame ROEMER Isabelle

E-conseillère junior, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL
DU NORD EST, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES
demeurant à AIGLEMONT

- Monsieur ROLAND Etienne

Chargé de prévention, GROUPAMA NORD EST, REIMS
demeurant à GIVONNE

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général, Madame et Messieurs les sous-préfets de Sedan, Rethel et Vouziers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

01 JUIN 2021

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture 08

8-2021-06-07-00001

portant renouvellement d'un certificat de
qualification C4/F4-T2



Arrêté n° 2021-CAB. 291
Portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 11 juin 2020, relatif à certaines adaptations temporaires, à l'issue de la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2020-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2021/132 du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la circulaire IOCA1014448C du 15 juin 2010 concernant la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;

Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2, n°08-2013-0008 de Monsieur Jean-Pol DENIS, reçue le 3 juin 2021 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°08-2013-0008 est renouvelé à :

Monsieur Jean-Pol DENIS



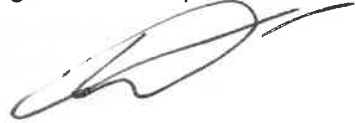
Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable du 4 juin 2021 au 3 juin 2023.

Article 3 : Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la cheffe du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le 4 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-06-07-00005

Arrêté DUP N°2021-303 captages
ACY-ROMANCE 07-06-2021



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

*Pôle Environnement, Promotion de la
Santé et Sécurité*

ARRETE PREFECTORAL N° 2021 - 303

PORTANT SUR

1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

**2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE**

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

CONCERNANT

La communauté de communes du Pays Rethélois

Captages du Petit Villain (Codes miniers : BSS000HLJP ou 01091X0017, BSS000HLJR ou
01091X0019)

Situés sur la commune d'Acy-Romance

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment les articles L.411-1 à L.411-3

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2014 établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-533 du 31 août 2020, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le projet de création des périmètres de protection des captages (codes miniers : 01091X0017 - BSS000HLJP, 01091X0019-BSSHLJR) destinés à l'alimentation en eau de consommation humaine de la commune de Rethel;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu le dossier de demande de régularisation au titre du code de l'environnement, déposé le 14 août 2013 sous le numéro d'enregistrement 08-2013-00043 impliquant, en application des articles L. 214-6 et R. 214-53 de ce code, l'autorisation de prélèvement pour un débit supérieur ou égal à 200000 m³/an ;

Vu la délibération n° 179/2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rethélois, en date du 15 novembre 2018, par laquelle cette collectivité sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection des captages situés sur les territoires communaux d'Acy-Romance et de Sault-lès-Rethel;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 31 juillet 2017 ;

Vu les résultats des enquêtes publique et parcellaire qui se sont déroulées du 22 septembre au 13 octobre 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 4 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes, en date du 6 avril 2021 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Rethel, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 31 juillet 2017,
- par l'avis favorable assorti de réserves du commissaire-enquêteur en date du 4 novembre 2020 émis à la suite de l'enquête publique,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 6 avril 2021.

CONSIDERANT que l'environnement des captages a fait l'objet d'une étude préalable des pollutions présentes, validée par l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé ;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI), le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) et le Périmètre de Protection Eloignée (PPE), visant les activités et les constructions susceptibles de générer des infiltrations polluantes, présentant des risques sanitaires, en l'occurrence certaines activités agricoles (notamment les épandages de fertilisants et de pesticides) mais également la proximité d'habitations, d'un établissement recevant du public, d'une route nationale, d'une voie ferrée et d'une ancienne décharge ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Rethel ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes du Pays Rethémois ;

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage F3 (BSS000HLJP) du Petit Villain, sis sur la commune d'Acy-Romance ;
- la création de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage F3 et de l'ouvrage actuellement non exploité F1(BSS000HLJR) et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE :

La communauté de communes du Pays Rethélois est autorisée à prélever l'eau issue du captage F3, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE :

L'ouvrage de captage F3 (indice minier : BSS000HLJP) est situé sur la commune d'Acy-Romance.

L'ouvrage F1 (BSS000HLJR) est un forage actuellement non exploité. Il n'est pas abandonné et pourrait être facilement opérationnel en cas de besoin. Situé non loin du forage F3, il bénéficie de la même protection réglementaire.

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de Parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (mètres)		Altitude (mètres)
					X	Y	
F1	BSS000HLJR	Acy-Romance	456	Y	797915	693359 4	83
F3	BSS000HLJP	Acy-Romance	456	Y	797955	693360 4	83

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT :

Le prélèvement ne pourra excéder pour le seul forage F3

- 130 m³/h
- 3500 m³/j
- 920000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

L'éventuelle remise en service du forage F1 devra faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police de l'eau et de l'autorité sanitaire.

Cet ouvrage devra au préalable, être soumis à des essais de pompage réalisés et interprétés par un bureau d'études compétent. A l'occasion de ces essais, l'eau qui en sera issue devra être soumise à des analyses de première adduction.

En conséquence, le présent arrêté devra être révisé.

ARTICLE 5 – ABANDON DE L'OUVRAGE :

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- ◆ la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- ◆ l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- ◆ une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- ◆ une coupe technique précisant les équipements en place,
- ◆ des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- ◆ éviter tout gaspillage,
- ◆ garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 7 – ACCESSIBILITÉ :

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

ARTICLE 8 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour

mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE L'OUVRAGE :

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection des captages du Petit Villain, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la communauté de communes du Pays Rethélois.

ARTICLE 13 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 13.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTIONS IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet et à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la

qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la communauté de communes du Pays Rethélois, la préfecture et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13.2 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Le périmètre de protection immédiate, constitué des parcelles Y 455 et 456, a une superficie de 2 hectares, 33 ares, 79 centiares.

Sur le périmètre de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.3 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées Y 534, ZE 27, 36, 39, 40, 44, 48, 49, 55, 56 sur le territoire d'Acy-Romance, X 4, X 13 à 31, X 34 à 41, X 49, X 52, X 60 à 63, X 65 à 70, X 96 à 118, X 194, X 195, X 198, X 199, X 221, X 222, X 249, 255, 256, 261, 284 à 287, 290, 338, 385, 386, 390, 392, 393, 405 à 409, 467 à 469

AC 66 à 68, 101, 103, 112 à 115, 124, 257, 264, 271, 273, 277, 284, 285, 287, 289 à 292, 308 à 311, 315 sur le territoire de Sault-lès-Rethel.

La superficie des parcelles cadastrées est de 160 ha 50 a 35 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.4 – PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE.

Le périmètre de protection éloignée a une superficie d'environ 408 ha.

Une réglementation renforçant la réglementation générale est proposée pour les terrains du périmètre de protection éloignée, suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 14 – RECOMMANDATIONS DE L'HYDROGEOLOGUE ET DES AUTORITES SANITAIRES

Dans le PPI, un piézomètre inutilisé est mal protégé par un capot métallique endommagé. De plus son positionnement trop proche du forage F3 ne permet pas de l'utiliser comme ouvrage permettant d'anticiper une éventuelle pollution provenant du bassin de recueil

d'eaux de ruissellement de la RN 51. Il doit être supprimé ou à minima sécurisé par la pose d'un couvercle fermé par un cadenas.

Les habitations et bâtiments situés dans le périmètre de protection rapprochée devront être impérativement raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Le raccordement du centre de formation AFPA devra faire l'objet d'un contrôle de conformité.

Le forage alimentant le site de l'AFPA devra faire l'objet d'un diagnostic et si nécessaire, d'une mise en conformité technique.

En cas d'abandon, qui serait motivé par un raccordement au réseau communal, il devra être comblé selon les normes techniques requises.

Sur le site de l'AFPA, toute cuve d'hydrocarbures ou de produits dangereux et toxiques devra reposer sur un bac de rétention ou être à double paroi.

Le bassin de rétention des eaux de ruissellement implanté le long de la route nationale 51 et récemment rénové devra être équipé de détecteurs de fuite afin de garantir l'absence d'infiltration d'eaux pluviales.

Il devra également faire l'objet d'une étude de risques qui permettra de prévoir les dispositions à mettre en œuvre pour parer tout incident préalablement identifié.

L'ancienne décharge devra faire l'objet d'un diagnostic réactualisé permettant d'identifier avec précision les risques qu'elle représente pour la qualité des eaux de la nappe exploitée.

Le site de l'ancienne décharge devra être recouvert d'une couche d'argile d'au moins 50 cm d'épaisseur, destinée à limiter l'infiltration d'eau et la percolation d'éléments potentiellement polluants vers la nappe. Il devra être clôturé et accessible uniquement par un portail fermant à clé.

Deux piézomètres devront être forés en aval de cette décharge. Un troisième devra être implanté en amont. Ils permettront de réaliser un suivi de la qualité de l'eau, à raison d'au moins deux prélèvements par an (un en période de hautes eaux, l'autre en période de basses eaux).

La dépression topographique située à environ 200 mètres à l'est du captage est une zone de grande vulnérabilité par rapport aux infiltrations potentielles d'eaux de ruissellement. Elle devra donc faire l'objet d'une évaluation des risques, dont la finalité sera la réalisation de travaux destinés à limiter l'accumulation d'eau superficielle lors d'épisodes de fortes pluies.

Les puits et forages abandonnés situés dans les périmètres de protection devront être rebouchés et neutralisés dans le respect des normes techniques et réglementaires, afin d'éviter toute infiltration d'eau superficielle.

En raison de l'importance stratégique du captage et des facteurs de vulnérabilité qui le caractérisent, les sites et installations à risques devront faire l'objet d'une surveillance régulière.

Un plan d'alerte devra être formalisé par les autorités compétentes et la communauté de communes du Pays Rethémois.

Pour les mêmes raisons, la Communauté de Communes devra prévoir une ressource de substitution destinée à l'alimentation de la commune de Rethel, en cas de pollution installée et durable.

Compte tenu du niveau relativement élevé de la concentration en nitrates de l'eau issue de cet ouvrage, la démarche relative à la lutte contre les pollutions diffuses, concernant l'aire d'alimentation du captage, initiée en 2009, devra être poursuivie et menée à son terme.

ARTICLE 15 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- ◆ à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- ◆ dans un délai de un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant au captage, au périmètre de protection immédiate, au périmètre de protection rapprochée et au réservoir.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 16 – TRAITEMENT :

La communauté de communes du Pays Rethélois est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ces captages, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.

ARTICLE 17 – QUALITE DES EAUX :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ◆ surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- ◆ se soumettre au contrôle sanitaire ;
- ◆ prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- ◆ employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ◆ respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ◆ se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 18 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la communauté de communes du Pays Rethélois

devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 – DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté par le préfet des Ardennes.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes d'Acy-Romance et de Sault-lès-Rethel.

Un avis d'information au public de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé Grand Est dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature par le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 22 – DROIT DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes (1 place de la Préfecture – B.P. 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 Paris) et du ministre en charge de la transition écologique (92055 Paris-La Défense Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Chalons en Champagne

ou via l'application télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr>), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 23 – TRANSMISSION ET COPIE :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ◆ à la directrice de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- ◆ au directeur du bureau de recherches géologiques et minières du Grand-Est ;
- ◆ au président du conseil départemental des Ardennes ;
- ◆ au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- ◆ au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 24 – MESURES EXÉCUTOIRES :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Le président de la communauté de communes du Pays Rethélois ;

Le maire de Rethel ;

Le maire d'Acy-Romance ;

Le maire de Sault-lès-Rethel ;

La directrice générale de l'agence régionale de santé du Grand Est ;

Le directeur départemental des territoires ;

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le **07 JUIN 2021**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : réglementation et recommandations applicables au périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : tableau et plan parcellaire.

**ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION
IMMEDIATE**

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes activités, y compris celles liées au transport, installations ou dépôts en dehors de ceux en liaison directe avec l'exploitation du captage.

Les locaux situés dans ce périmètre ne devront contenir aucun produit dangereux ou toxique ni aucun matériel équipé de moteur thermique.

Les activités autorisées seront conçues et aménagées de manière à ne pas provoquer de pollution des captages.

Un aménagement correct et un entretien efficace des ouvrages de captage complètent ces mesures de protection.

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le **07 JUIN 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ce périmètre, sont interdits :

- Les forages, puits et captages destinés à l'irrigation ou à l'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle;
- Les sondages de reconnaissance ;
- L'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières, gravières ou autres excavations ;
- Les dépôts d'ordures ménagères, de détritius, de déchets industriels et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Le stockage de produits chimiques ;
- Le stockage de déchets solides ;
- Le stockage d'hydrocarbures et de liquides inflammables ;
- Le stockage de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures;
- Le stockage d'effluents industriels ;
- Le stockage permanent ou temporaire de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tout autre produit destiné à l'amendement ou à la fertilisation des sols ;
- Le stockage d'effluents domestiques collectifs ;
- Les stations d'épuration et de lagunage ;
- Les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques liquides ;
- Les rejets d'eaux usées domestiques et industrielles ;
- Les rejets d'effluents agricoles ;
- Les installations autonomes de traitement d'eaux usées ;
- Le camping-caravaning et le stationnement de caravanes ou d'abris même temporaires ;
- La création de cimetières ;

- Les activités artisanales et industrielles ;
- L'implantation de bâtiments d'élevage (étables, stabulations) ou de toute autre installation agricole susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau;
- Le stockage permanent ou temporaire de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- L'épandage ou l'infiltration de lisier et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de station d'épuration, de matières de vidange et de tout produit susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- Le drainage ;
- Le maraîchage, les serres, les pépinières ;
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.
- L'épandage d'engrais ou de produits organiques, susceptibles de contenir des germes pathogènes ou des parasites, notamment fumiers, lisiers, fientes et boues de stations d'épuration...
- Le retournement des pâtures ;
- Le défrichage ;
- La création de plans d'eau (étangs, mares ...)

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- L'ouverture d'excavations, autres que carrières : elle sera limitée aux excavations provisoires et remblaiement avec les matériaux extraits replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol. Pour les tranchées de réseaux divers, refermer avec au moins 30 à 50 cm de matériaux imperméables compactés (argiles, limons).
- La réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées devra être soumise à l'avis des autorités sanitaires ;
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes : limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles, matériaux inertes, et de préférence argileux.
- Toutes les canalisations, y compris les collecteurs d'eaux pluviales, seront à étanchéité renforcée. Les procès-verbaux d'essais d'étanchéité seront réalisés avant la mise en service des conduites. Les canalisations feront l'objet par l'exploitant d'un contrôle annuel.
Des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon traversant le périmètre de protection ;

- Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales seront soumis à autorisation. Ils devront être équipés d'un débourbeur-déshuileur, par lequel transiteront les eaux.
- La construction de nouvelles habitations, sous réserve qu'elles soient raccordées à un réseau d'assainissement collectif. Les canalisations devront faire l'objet d'un procès-verbal d'étanchéité.
- Les nouvelles voies de communication, qui seront autorisées, sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement. L'emploi d'herbicides sera interdit pour l'entretien des accotements ;
- Le pacage sera autorisé mais sans apport supplémentaire d'aliments ; Les abreuvoirs et abris destinés au bétail devront être installés à plus de 100 mètres du PPI ;
- Tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation existante à la date de signature de l'arrêté, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service de la Police de l'eau. Les travaux visés concernent essentiellement les fossés, les haies, les talus, l'imperméabilisation des sols, le curage des cours d'eau ;
- L'épandage d'engrais chimique ou organique d'origine végétale (compost) devra être réalisé dans le strict respect de l'arrêté préfectoral relatif à la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole. De plus il devra être limité aux stricts besoins des cultures, conformément au plan d'actions établi dans le cadre de l'étude de l'Aire d'Alimentation de Captage ;
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ne devra concerner que les substances à faible mobilité et faible rémanence dans les sols, conformément au plan d'actions établi dans le cadre de l'étude de l'Aire d'Alimentation de Captage ;
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation devra être précédée d'une étude d'impact pour garantir l'absence d'impact direct ou indirect sur la qualité de l'eau au captage. Cette étude traitera à minima des sujets ci-dessous :
 - * en cas de curage des fossés existants, ou en cas de création de fossés, mise en place de matériaux compactés, de perméabilité inférieure à 10^{-8} m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou matériau de qualité au moins égale,
 - * en cas de déversement accidentel, prévoir intervention d'urgence pour maîtrise de la pollution, étude d'impact détaillée.

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le **07 JUIN 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

ANNEXE III : REGLEMENTATION ET RECOMMANDATIONS APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec la plus grande rigueur.

Les activités suivantes feront l'objet d'une réglementation particulière :

- Les forages ou captages d'eau exploitant le même aquifère seront implantés et exploités, de façon à ne pas modifier les écoulements de la nappe au droit de l'ouvrage. Ces ouvrages feront l'objet de mesures de protection spécifiques : ils devront être cimentés dans la zone non saturée, munis d'un capot de fermeture cadénassé, surmonté d'une margelle d'au moins 50 cm.
Si les pompes de ces ouvrages sont mues par un moteur thermique, la réserve de carburant devra être installée sur un bac de rétention.
- Les sondages de reconnaissance traversant cet aquifère seront soumis à autorisation et rendus étanches au droit de cet aquifère.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières seront conditionnées par l'aménagement de piézomètres qui permettront de contrôler la qualité de l'eau de la nappe en aval.
- L'ouverture d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur sera autorisée, sous réserve de mesures visant à assurer une protection étanche vis-à-vis des eaux souterraines et du drainage des eaux superficielles, en dehors de la zone concernée ;
- Les stockages de produits polluants et de déchets solides devront reposer sur des aires étanches.
- Les installations de stockage d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, devront reposer sur un bac de rétention de volume au moins égal à celui de la cuve concernée ou celle-ci devra être constituée d'une double paroi.
Pour les stockages de plus de 2 m³, un piézomètre de contrôle devra être foré en aval de l'installation.
- L'installation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux devra faire l'objet d'une étude d'incidence par rapport au captage.
- Les stockages de longue durée (supérieure ou égale à 6 mois), d'effluents d'élevage et de produits organiques destinés à la fertilisation des sols devront reposer sur une aire étanche permettant la récupération des jus.
- Les stockages de courte durée (inférieure à 6 mois) situés en bouts de champs, devront être limités aux besoins de la parcelle concernée. Ils ne devront pas être implantés sur le même emplacement durant deux années consécutives.

- Les installations de stockage d'engrais liquide ou solide devront reposer sur un bac de rétention étanche. Elles devront être placées sous abri ou dans un bâtiment.
- Le stockage d'eaux usées d'origine urbaine ou industrielle devra être assuré par des bassins devant faire l'objet d'un procès-verbal d'étanchéité avant leur mise en service. Ces ouvrages devront être soumis à un contrôle technique tous les cinq ans. Cette disposition concerne notamment les stations d'épuration, les lagunages et les bassins de décantation. Les trop-pleins et les rejets issus de ces ouvrages devront être acheminés par des canalisations rigoureusement étanches en aval du PPE.
- Toutes les canalisations, y compris les collecteurs d'eaux pluviales, devront être faire l'objet d'un procès-verbal d'étanchéité avant leur mise en service. Des vannes d'isolement devront être installées aux extrémités des tronçons traversant le périmètre.
Cette obligation concerne toutes les constructions raccordables au réseau public d'assainissement.
- Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales seront soumis à autorisation. Ils devront être équipés d'un débourbeur-déshuileur, par lequel transiteront les eaux.
- L'épandage de produits fertilisants d'origine organique ou minérale : la fertilisation doit être raisonnée en fonction des besoins de la culture suivante et des reliquats azotés.
- L'épandage de pesticides ne devra répondre qu'aux stricts besoins des cultures. Les produits phytosanitaires à vie longue et les insecticides de sol sont déconseillés.
La détection de toute molécule dans le cadre du contrôle sanitaire entraînerait une surveillance renforcée relative à ce paramètre.
- L'installation de toute activité agricole, artisanale ou industrielle susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau au captage devra faire l'objet d'une évaluation de l'incidence du projet sur le captage.
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau devra faire l'objet d'une évaluation de l'incidence du projet sur le captage.
- Les dépôts temporaires ou permanents de fumier, de lisiers, de fientes, de boues de stations d'épuration et plus généralement de produits susceptibles de contenir des germes pathogènes ou des parasites devront reposer sur aires étanches avec récupération des effluents au cours de la période comprise entre le 1^{er} Novembre et le 1^{er} Avril.
- Les dépôts temporaires ou permanents d'engrais liquides et ou de produits de traitement devront reposer sur des cuvettes de rétention, sous abri.
- L'épandage d'engrais chimiques ou organiques, ne contenant pas de déjections animales devra être limité aux stricts besoins des cultures, conformément au plan d'actions élaboré dans le cadre de la démarche d'aire d'alimentation de captage.

- Le défrichement devra faire l'objet d'une étude d'incidence montrant l'absence d'impact sur la nappe alimentant ces captages.
- La construction ou la modification de voies de communication devra faire l'objet d'une étude d'incidence montrant l'absence d'impact sur la nappe alimentant ces captages.
- L'installation d'éoliennes sera soumise à l'avis des autorités sanitaires et devra faire l'objet d'une étude d'impact montrant l'absence de risques de pollution de la nappe à partir des sites d'implantation mais aussi des excavations creusées pour le passage du réseau.

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le **07 JUIN 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

ANNEXE IV : TABLEAU PARCELLAIRE ET PLANS
Plan 1/2500^{ème}

Communauté de communes du Pays Rethélois - CAPTAGE D'ACY-ROMANCE - DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

N° BSS : F3 : 01091x0017 exploité et F1 : 01091x0019 arrêté

N° du plan	CADASTRE				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRE ou EXPLOITANT après envoi des questionnaires	CONTENANCES (en m²)			
	Commune	S°	N°	Nature	lieu-dit	Inscrite à la matrice cadastrale		Après envoi des questionnaires le 29/07/2020	Parcelle	Périmètre immédiat	Périmètre rattaché
1	ACY-ROMANCE	Y	455	Sol	Le Petit Villain	Commune de RETHEL Mairie Place de Laitre de Tassigny 08300 RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	15728	15728	-
2	ACY-ROMANCE	Y	456	Sol	La Comme	Commune de RETHEL Mairie Place de Laitre de Tassigny 08300 RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	7651	7651	-
3	ACY-ROMANCE	Y	534	Sol	La Comme	ETAT Direction de l'immobilier 50 Avenue d'Arches 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	Pas de réponse	Pas de réponse	110755	-	110755
4	ACY-ROMANCE	ZE	27	Terre	Le Moulin	Usufruitier : M. POTIER Jean époux ISMACH Sophie 12 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Nue-propriétaire : Mme POTIER Catherine 10 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	68620	-	68620
5	ACY-ROMANCE	ZE	49	Terre	Le Moulin	Usufruitier : M. POTIER Jean époux ISMACH Sophie 12 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Nue-propriétaire : Mme POTIER Catherine 10 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	59055	-	59055
6	ACY-ROMANCE	ZE	48	Sol	Le Moulin	Commune d'ACY-ROMANCE Mairie 40 Rue des Trois Châteaux 08300 ACY-ROMANCE	Commune d'ACY-ROMANCE Mairie 40 Rue des Trois Châteaux 08300 ACY-ROMANCE	Commune d'ACY-ROMANCE Mairie 40 Rue des Trois Châteaux 08300 ACY-ROMANCE	240	-	240
7	ACY-ROMANCE	ZE	55	Sol	Le Moulin	ETAT Direction de l'immobilier 50 Avenue d'Arches 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	Pas de réponse	Pas de réponse	339	-	339

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 7 JUN 2021

C19113 - 28 Février 2020

Christian VEDELAGO

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Waroquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

8	ACY- ROMANCE	ZE	56	Terre	Le Moulin	M. POTIER Jean époux GOKELAERE Stéphanie 1 Rue des Courtils 08300 ACY-ROMANCE	Pas de réponse	Pas de réponse	31266	-	31266
9	ACY- ROMANCE	ZE	36	Sol	Baparme	Commune de RETHEL Mairie Place de Latre de Tassigny 08300 RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	19760	-	19760
10	ACY- ROMANCE	ZE	40	Sol	Baparme	Association Foncière d'ACY- ROMANCE Mairie 40 Rue des Trois Châteaux 08300 ACY-ROMANCE	Association Foncière d'ACY- ROMANCE Mairie 40 Rue des Trois Châteaux 08300 ACY-ROMANCE	Association Foncière d'ACY- ROMANCE Mairie 40 Rue des Trois Châteaux 08300 ACY-ROMANCE	3974	-	809
11	ACY- ROMANCE	ZE	44	Lande Terre	Baparme	Usurfruitier : M. POTIER Jean époux ISMACH Sophie 12 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Nue-propriétaire : Mme POTIER Catherine 10 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	115210	-	4676
12	ACY- ROMANCE	ZE	39	Sol	Baparme	Association Foncière d'ACY- ROMANCE Mairie 40 Rue des Trois Châteaux 08300 ACY-ROMANCE	Association Foncière d'ACY- ROMANCE Mairie 40 Rue des Trois Châteaux 08300 ACY-ROMANCE	Association Foncière d'ACY- ROMANCE Mairie 40 Rue des Trois Châteaux 08300 ACY-ROMANCE	46	-	46
13	SAULT-LES- RETHEL	X	409	Terre	La Croix Greffière	Usurfruitier : M. POTIER Jean époux ISMACH Sophie 12 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Nue-propriétaire : Mme POTIER Catherine 10 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	29561	-	29561
14	SAULT-LES- RETHEL	X	405	Terre	La Croix Greffière	M. DESIRONT Gérard 11 Rue des Eburons 08300 ACY-ROMANCE	M. DESIRONT Gérard 11 Rue des Eburons 08300 ACY-ROMANCE	SCEA des Conflins M. POTIER Jean 08300 ACY-ROMANCE	3294	-	3294
15	SAULT-LES- RETHEL	X	406	Sol	La Croix Greffière	ETAT Direction de l'immobilier 50 Avenue d'Arches 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	Pas de réponse	Pas de réponse	861	-	861
16	SAULT-LES- RETHEL	X	408	Sol	La Croix Greffière	M. POTIER Jean époux ISMACH Sophie 12 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	1313	-	1313

C19113 - 28 février 2020

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Waroquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

17	SAULT-LES-RETHEL	X	407	Terre	La Croix Greffière	ETAT Direction de l'immobilier 50 Avenue d'Arches 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	Pas de réponse	Pas de réponse	157	-	157
18	SAULT-LES-RETHEL	X	4	Terre	La Croix Greffière	Usufruitier : M. POTIER Jean époux ISMACH Sophie 12 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Nus-proprétaire : Mme POTIER Catherine 10 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	890	-	890
19	SAULT-LES-RETHEL	X	40	Terre	La Noue Morgneaux	M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	2440	-	2440
20	SAULT-LES-RETHEL	X	41	Lande	Dessous les Vignes	M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	829	-	829
21	SAULT-LES-RETHEL	X	39	Lande	La Noue Morgneaux	Usufruitier : Mme DALES Jeanine née NOAILLES 498 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Nus-proprétaires : Mme DALES Blandine 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4 ^{ème} Etage droite 51100 REIMS	Pas de réponse	Pas de réponse	248	-	248
22	SAULT-LES-RETHEL	X	38	Terre	La Noue Morgneaux	M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	30162	-	30162
23	SAULT-LES-RETHEL	X	469	Terre	Dessous les Vignes	Usufruitier : M. POTIER Jean époux ISMACH Sophie 12 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Nus-proprétaire : Mme POTIER Catherine 10 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	254871	-	254871

C19113 - 28 Février 2020

DELAOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Warouquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

24	SAULT-LES-RETHEL	X	390	Sol	Dessous les Vignes	ETAT Direction de l'immobilier 50 Avenue d'Arches 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	Pas de réponse	Pas de réponse	973	-	973
25	SAULT-LES-RETHEL	X	392	Sol	Dessous les Vignes	ETAT Direction de l'immobilier 50 Avenue d'Arches 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	Pas de réponse	Pas de réponse	13	-	13
26	SAULT-LES-RETHEL	X	393	Terre	Dessous les Vignes	M. DESIRONT Gérard 11 Rue des Eburons 08300 ACY-ROMANCE	Pas de réponse	SCEA des Confins M. POTIER Jean 08300 ACY-ROMANCE	1627	-	1627
27	SAULT-LES-RETHEL	X	338	Sol	Dessous les Vignes	MATHEIU Immobilier 811 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	1310	-	1310
28	SAULT-LES-RETHEL	X	385	Sol	Dessous les Vignes	MATHEIU Immobilier 811 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	304	-	304
29	SAULT-LES-RETHEL	X	290	Sol	Dessous les Vignes	Indivision : M. DOYEN Rémy 879 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL Mme MARCHAND Ludvine 879 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	1570	-	1570
30	SAULT-LES-RETHEL	X	386	Sol	Dessous les Vignes	Indivision : M. DOYEN Rémy 879 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL Mme MARCHAND Ludvine 879 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	236	-	236
31	SAULT-LES-RETHEL	X	261	Lande	Dessous les Vignes	Indivision : M. MATHEIU Lionel époux MARCHAND Françoise 791 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL Mme MATHEIU Françoise née MARCHAND 791 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	834	-	384
32	SAULT-LES-RETHEL	AC	315	Sol	Le Pré Saint Juvin	MATHEIU Immobilier 811 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	571	-	571
33	SAULT-LES-RETHEL	AC	257	Sol	Le Pré Saint Juvin	MATHEIU Immobilier 811 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	902	-	902
34	SAULT-LES-RETHEL	AC	277	Sol	Le Pré Saint Juvin	MATHEIU Immobilier 811 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	595	-	595

C19113 - 28 Février 2020

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Waroquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

35	SAULT-LES-RETHEL	AC	284	Sol	Le Pré Saint Juvin	MATHIEU Immobilier 811 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	225	-	225
36	SAULT-LES-RETHEL	X	255	Sol	Dessous les Vignes	Indivision: M. MATHIEU Lionel époux MARCHAND Françoise 791 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL Mme MATHIEU Françoise née MARCHAND 791 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	M. RAMPINI Emmanuel 811 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL	1385	-	1385
37	SAULT-LES-RETHEL	X	256	Sol	Dessous les Vignes	Indivision: M. MATHIEU Lionel époux MARCHAND Françoise 791 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL Mme MATHIEU Françoise née MARCHAND 791 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	1115	-	1115
38	SAULT-LES-RETHEL	X	468	Terre	Dessous les Vignes	Indivision: M. POTIER Jean époux ISMACH Sophie 12 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Mme POTIER Catherine 10 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	6800	-	6800
39	SAULT-LES-RETHEL	AC	292	Sol	Le Pré Saint Juvin	M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4 ^{ème} Etage droite 51100 REIMS	Pas de réponse	Pas de réponse	83	-	83
40	SAULT-LES-RETHEL	AC	289	Pré	Le Pré Saint Juvin	Commune de SAULT-LES-RETHEL Mairie 30 Avenue Bourgoin 08300 SAULT-LES-RETHEL	Commune de SAULT-LES-RETHEL Mairie 71 Avenue Bourgoin 08300 SAULT-LES-RETHEL	Commune de SAULT-LES-RETHEL Mairie 71 Avenue Bourgoin 08300 SAULT-LES-RETHEL	691	-	691
41	SAULT-LES-RETHEL	AC	290	Pré	Le Pré Saint Juvin	Indivision: M. POTIER Jean époux ISMACH Sophie 12 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Mme POTIER Catherine 10 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL M. POTIER Jean époux GOKELAERE Stéphanie 1 Rue des Courtils 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	31881	-	31881

C19113 - 28 Février 2020

DELLALOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Waroquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

42	SAULT-LES-RETHEL	AC	311	Sol	Le Pré Saint Juvin	ETAT Direction de l'immobilier 50 Avenue d'Arches 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	DDT des Ardennes 3 Rue des Granges Moulues 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	Pas de réponse	146	-	146
43	SAULT-LES-RETHEL	AC	310	Sol	Le Pré Saint Juvin	U SOON Chez M. Sébastien VINCENT 25 Rue de la Hayette 51110 ISLES-SUR-SUPPE	U SOON Chez M. Sébastien VINCENT 25 Rue de la Hayette 51110 ISLES-SUR-SUPPE	ECLAIR SECURITE 59B Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	233	-	233
44	SAULT-LES-RETHEL	AC	273	Jardin Sol	Le Pré Saint Juvin	U SOON Chez M. Sébastien VINCENT 25 Rue de la Hayette 51110 ISLES-SUR-SUPPE	U SOON Chez M. Sébastien VINCENT 25 Rue de la Hayette 51110 ISLES-SUR-SUPPE	ECLAIR SECURITE 59B Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	1184	-	1184
45	SAULT-LES-RETHEL	AC	309	Sol	Le Pré Saint Juvin	M. PATERNOTTE Serge 16 Rue de Seuil 08300 THUGNY TRUGNY	M. PATERNOTTE Serge 16 Rue de Seuil 08300 THUGNY TRUGNY	Pas de réponse	1	-	1
46	SAULT-LES-RETHEL	AC	308	Sol	Le Pré Saint Juvin	ETAT Direction de l'immobilier 50 Avenue d'Arches 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	Pas de réponse	Pas de réponse	1	-	1
47	SAULT-LES-RETHEL	AC	271	Jardin Sol	Le Pré Saint Juvin	M. PATERNOTTE Serge 16 Rue de Seuil 08300 THUGNY TRUGNY	M. PATERNOTTE Serge 16 Rue de Seuil 08300 THUGNY TRUGNY	Pas de réponse	506	-	506
48	SAULT-LES-RETHEL	AC	66	Sol	Le Pré Saint Juvin	Indivision : M. GENSONNIE Claude époux MARCHAND Chantal 57 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Mme GENSONNIE Chantal née MARCHAND 57 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Indivision : M. GENSONNIE Claude époux MARCHAND Chantal 57 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Mme GENSONNIE Chantal née MARCHAND 57 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Indivision : M. GENSONNIE Claude époux MARCHAND Chantal 57 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Mme GENSONNIE Chantal née MARCHAND 57 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	810	-	810
49	SAULT-LES-RETHEL	AC	287	Pré	Le Pré Saint Juvin	Indivision : M. GENSONNIE Claude époux MARCHAND Chantal 57 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Mme GENSONNIE Chantal née MARCHAND 57 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Indivision : M. GENSONNIE Claude époux MARCHAND Chantal 57 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Mme GENSONNIE Chantal née MARCHAND 57 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Indivision : M. GENSONNIE Claude époux MARCHAND Chantal 57 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Mme GENSONNIE Chantal née MARCHAND 57 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	82	-	82

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Warquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

50	SAULT-LES-RETHEL	AC	112	Sol	Le Pré Saint Juvin	<p>Usufructiers : M. DUPONT Hervé époux BECHARD Anny Ferme de Triaumont 08300 SORBON Mme DUPONT Anny née BECHARD Ferme de Triaumont 08300 SORBON Nue-propriétaire : Mme DUPONT Anne-Sophie Ferme de Triaumont 08300 SORBON</p>	<p>Usufructiers : M. DUPONT Hervé époux BECHARD Anny Ferme de Triaumont 08300 SORBON Mme DUPONT Anny née BECHARD Ferme de Triaumont 08300 SORBON Nue-propriétaire : Mme DUPONT Anne-Sophie Ferme de Triaumont 08300 SORBON</p>	<p>Pas de réponse</p>	48	-	48
51	SAULT-LES-RETHEL	AC	113	Sol	Le Pré Saint Juvin	<p>Usufructiers : M. DUPONT Hervé époux BECHARD Anny Ferme de Triaumont 08300 SORBON Mme DUPONT Anny née BECHARD Ferme de Triaumont 08300 SORBON Nue-propriétaire : Mme DUPONT Anne-Sophie Ferme de Triaumont 08300 SORBON</p>	<p>Usufructiers : M. DUPONT Hervé époux BECHARD Anny Ferme de Triaumont 08300 SORBON Mme DUPONT Anny née BECHARD Ferme de Triaumont 08300 SORBON Nue-propriétaire : Mme DUPONT Anne-Sophie Ferme de Triaumont 08300 SORBON</p>	<p>Pas de réponse</p>	770	-	770
52	SAULT-LES-RETHEL	AC	114	Sol	Le Pré Saint Juvin	<p>Indivision : M. BRICHOT Martin époux BINDER Marie-Hélène 53B Rue de Reims 08330 SAULT-LES-RETHEL Mme BRICHOT Marie-Hélène née BINDER 28 Rue Marie-Hélène Cardot 08300 RETHEL</p>	<p>Indivision : M. BRICHOT Martin époux BINDER Marie-Hélène 53B Rue de Reims 08330 SAULT-LES-RETHEL Mme BRICHOT Marie-Hélène née BINDER 53B Rue de Reims 08330 SAULT-LES-RETHEL</p>	<p>Indivision : M. BRICHOT Martin époux BINDER Marie-Hélène 53B Rue de Reims 08330 SAULT-LES-RETHEL Mme BRICHOT Marie-Hélène née BINDER 53B Rue de Reims 08330 SAULT-LES-RETHEL</p>	51	-	51
53	SAULT-LES-RETHEL	AC	103	Sol	Le Pré Saint Juvin	<p>Indivision : M. BRICHOT Martin époux BINDER Marie-Hélène 53B Rue de Reims 08330 SAULT-LES-RETHEL Mme BRICHOT Marie-Hélène née BINDER 28 Rue Marie-Hélène Cardot 08300 RETHEL</p>	<p>Indivision : M. BRICHOT Martin époux BINDER Marie-Hélène 53B Rue de Reims 08330 SAULT-LES-RETHEL Mme BRICHOT Marie-Hélène née BINDER 53B Rue de Reims 08330 SAULT-LES-RETHEL</p>	<p>Indivision : M. BRICHOT Martin époux BINDER Marie-Hélène 53B Rue de Reims 08330 SAULT-LES-RETHEL Mme BRICHOT Marie-Hélène née BINDER 53B Rue de Reims 08330 SAULT-LES-RETHEL</p>	385	-	385

C19113 - 28 Février 2020

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Waroquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

54	SAULT-LES-RETHEL	AC	115	Sol	Le Pré Saint Juvin	Indivision : M. BRICHOT Martin époux BINDER Marie-Hélène 53B Rue de Reims 08330 SAULT-LES-RETHEL Mme BRICHOT Marie-Hélène née BINDER 28 Rue Marie-Hélène Cardot 08300 RETHEL	Indivision : M. BRICHOT Martin époux BINDER Marie-Hélène 53B Rue de Reims 08330 SAULT-LES-RETHEL Mme BRICHOT Marie-Hélène née BINDER 53B Rue de Reims 08330 SAULT-LES-RETHEL	Indivision : M. BRICHOT Martin époux BINDER Marie-Hélène 53B Rue de Reims 08330 SAULT-LES-RETHEL Mme BRICHOT Marie-Hélène née BINDER 53B Rue de Reims 08330 SAULT-LES-RETHEL	12	-	12
55	SAULT-LES-RETHEL	AC	67	Sol	Le Pré Saint Juvin	M. BEAUGRAND Thierry 53 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	552	-	552
56	SAULT-LES-RETHEL	AC	124	Pré	Le Pré Saint Juvin	M. BEAUGRAND Thierry 53 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	219	-	219
57	SAULT-LES-RETHEL	AC	68	Sol	Le Pré Saint Juvin	SCI TESSAM 51 Route de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	794	-	794
58	SAULT-LES-RETHEL	AC	285	Pré	Le Pré Saint Juvin	SCI TESSAM 51 Route de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	283	-	283
59	SAULT-LES-RETHEL	AC	101	Sol	Le Pré Saint Juvin	SCI TESSAM 51 Route de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	21	-	21
60	SAULT-LES-RETHEL	AC	264	Jardin Terre	Le Pré Saint Juvin	M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4 ^{ème} Etage droite 51100 REIMS	Pas de réponse	Pas de réponse	1700	-	1700
61	SAULT-LES-RETHEL	AC	291	Pré	Le Pré Saint Juvin	M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4 ^{ème} Etage droite 51100 REIMS	Pas de réponse	Pas de réponse	12592	-	12592
62	SAULT-LES-RETHEL	X	284	Terre	Dessous les Vignes	Indivision : M. POTIER Jean époux ISMACH Sophie 12 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Mme POTIER Catherine 10 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	875	-	875
63	SAULT-LES-RETHEL	X	285	Lande	Dessous les Vignes	Commune de SAULT-LES-RETHEL Mairie 30 Avenue Bourgoin 08300 SAULT-LES-RETHEL	Commune de SAULT-LES-RETHEL Mairie 71 Avenue Bourgoin 08300 SAULT-LES-RETHEL	Commune de SAULT-LES-RETHEL Mairie 71 Avenue Bourgoin 08300 SAULT-LES-RETHEL	5	-	5

C19113 - 28 Février 2020

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Waroquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

64	SAULT-LES-RETHEL	X	287	Terre	Dessous les Vignes	<p><u>Indivision :</u> M. POTIER Jean époux ISMACH Sophie 12 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Mme POTIER Catherine 10 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL</p>	Pas de réponse	Pas de réponse	575	575	575
65	SAULT-LES-RETHEL	X	286	Lande	Dessous les Vignes	<p>Commune de SAULT-LES-RETHEL Mairie 30 Avenue Bourgoin 08300 SAULT-LES-RETHEL</p>	Commune de SAULT-LES-RETHEL Mairie 71 Avenue Bourgoin 08300 SAULT-LES-RETHEL	875	875	875	875
66	SAULT-LES-RETHEL	X	49	Terre	Dessous les Vignes	<p><u>Usufruitière :</u> Mme DALES Jeanine née NOAILLES 49B Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Nus-propriétaires : Mme DALES Blandine 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4^{ème} Etage droite 51100 REIMS</p>	Pas de réponse	Pas de réponse	1074	1074	1074
67	SAULT-LES-RETHEL	X	467	Terre	Catheringue	<p><u>Usufruitière :</u> Mme DALES Jeanine née NOAILLES 49B Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Nus-propriétaires : Mme DALES Blandine 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4^{ème} Etage droite 51100 REIMS</p>	Pas de réponse	Pas de réponse	100210	100210	1645

C19113 - 28 Février 2020

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Waroquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

68	SAULT-LES-RETHEL	X	60	Lande	Dessus le Hôle du Puits	Usultière : Mme DALES Jeanine née NOAILLES 49B Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Nus-croisétaires : Mme DALES Blandine 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4 ^{ème} Etage droite 51100 REIMS	Pas de réponse	Pas de réponse	1014	-	1014
69	SAULT-LES-RETHEL	X	52	Chemin de fer	Dessous les Vignes	SNCF Mobilités CS 20012 9 Rue Jean-Philippe Rameau 93200 SAINT-DENIS	SNCF Mobilités CS 20012 9 Rue Jean-Philippe Rameau 93200 SAINT-DENIS	SNCF Réseau 92 Avenue de France 75013 PARIS	24010	-	23510
70	SAULT-LES-RETHEL	X	62	Terre	Dessus le Hôle du Puits	Société Agricole de SAULT-LES-RETHEL 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	27160	-	27160
71	SAULT-LES-RETHEL	X	61	Terre	Dessus le Hôle du Puits	Usultière : Mme DALES Jeanine née NOAILLES 49B Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Nus-croisétaires : Mme DALES Blandine 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4 ^{ème} Etage droite 51100 REIMS	Pas de réponse	Pas de réponse	80176	-	80176
72	SAULT-LES-RETHEL	X	63	Terre	Dessus le Hôle du Puits	M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	4327	-	4327
73	SAULT-LES-RETHEL	X	70	Terre	Dessous le Hôle du Puits	Société Agricole de SAULT-LES-RETHEL 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	370	-	370

C19113 - 28 Février 2020

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Waroquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

74	SAULT-LES-RETHEL	X	69	Terre	Dessous le Hôle du Puits	Société Agricole de SAULT-LES-RETHEL 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	32543	-	32543
75	SAULT-LES-RETHEL	X	96	Terre	Les Croyères	Mme DALES Sylvie née HEITZ 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	34393	-	34393
76	SAULT-LES-RETHEL	X	97	Terre	Les Croyères	M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	36160	-	36160
77	SAULT-LES-RETHEL	X	98	Lande	Les Croyères	Usufruitière : Mme DALES Jeanine née NOAILLES 49B Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Nus-propriétaires : Mme DALES Blandine 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4 ^{ème} Etage droite 51100 REIMS	Pas de réponse	Pas de réponse	1215	-	1215
78	SAULT-LES-RETHEL	X	99	Terre	Les Croyères	M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	5730	-	5730
79	SAULT-LES-RETHEL	X	100	Terre	Les Croyères	M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	1910	-	1910
80	SAULT-LES-RETHEL	X	101	Lande	Les Croyères	M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	5900	-	5900
81	SAULT-LES-RETHEL	X	68	Terre	Dessous le Hôle du Puits	M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	86237	-	86237

C19113 - 28 Février 2020

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Waroquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

82	SAULT-LES-RETHEL	X	66	Lande	Dessous le Hôte du Puits	Usufruitière : Mme DALES Jeanine née NOAILLES 49B Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Nus-propriétaires : Mme DALES Blandine 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4 ^{ème} Etage droite 51100 REIMS	Pas de réponse	Pas de réponse	1072	-	1072
83	SAULT-LES-RETHEL	X	65	Terre	Dessous le Hôte du Puits	M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	525	-	525
84	SAULT-LES-RETHEL	X	221	Terre	Dessus le Hôte du Puits	M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	4860	-	4860
85	SAULT-LES-RETHEL	X	222	Terre	Dessus le Hôte du Puits	M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	59986	-	59986
86	SAULT-LES-RETHEL	X	105	Chemin de fer	Le Pommereux	USUFRUITIERE : Mme DALES Jeanine née NOAILLES 49B Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL NUS-PROPRIETAIRES : Mme DALES Blandine 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4 ^{ème} Etage droite 51100 REIMS	SNCF Mobilités CS 20012 9 Rue Jean-Philippe Rambeau 93200 SAINT-DENIS	SNCF Réseau 92 Avenue de France 75013 PARIS	23140	-	23140
87	SAULT-LES-RETHEL	X	102	Terre	Les Crovères		Pas de réponse	Pas de réponse	99485	-	99485

C19113 - 28 Février 2020

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Waroquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

88	SAULT-LES-RETHEL	X	67	Lande	Dessous le Hôle du Puits	GFA La Servelle Ferme de la Servelle 08300 TAGNON	Pas de réponse	Pas de réponse	990	-	990
89	SAULT-LES-RETHEL	X	103	Terre	Le Pommereux	GFA La Servelle Ferme de la Servelle 08300 TAGNON	Pas de réponse	Pas de réponse	77424	-	77424
90	SAULT-LES-RETHEL	X	104	Lande	Le Pommereux	Commune de SAULT-LES-RETHEL Mairie 30 Avenue Bourgoin 08300 SAULT-LES-RETHEL	Commune de SAULT-LES-RETHEL Mairie 71 Avenue Bourgoin 08300 SAULT-LES-RETHEL	Commune de SAULT-LES-RETHEL Mairie 71 Avenue Bourgoin 08300 SAULT-LES-RETHEL	40	-	40
91	SAULT-LES-RETHEL	X	118	Lande	Le Pommereux	Mme BRUNEAU Adeline née DUPONT 10 Quai Malmly 08300 SAULT-LES-RETHEL	Mme BRUNEAU Adeline née DUPONT 10 Quai Malmly 08300 SAULT-LES-RETHEL	SCEA BRUNEAU 10 Quai Malmly 08300 SAULT-LES-RETHEL	175	-	175
92	SAULT-LES-RETHEL	X	117	Lande	Le Pommereux	Commune de SAULT-LES-RETHEL Mairie 30 Avenue Bourgoin 08300 SAULT-LES-RETHEL	Commune de SAULT-LES-RETHEL Mairie 71 Avenue Bourgoin 08300 SAULT-LES-RETHEL	Commune de SAULT-LES-RETHEL Mairie 71 Avenue Bourgoin 08300 SAULT-LES-RETHEL	96	-	96
93	SAULT-LES-RETHEL	X	116	Terre	Le Pommereux	Mme BRUNEAU Adeline née DUPONT 10 Quai Malmly 08300 SAULT-LES-RETHEL	Mme BRUNEAU Adeline née DUPONT 10 Quai Malmly 08300 SAULT-LES-RETHEL	SCEA BRUNEAU 10 Quai Malmly 08300 SAULT-LES-RETHEL	16065	-	16065
94	SAULT-LES-RETHEL	X	111	Terre	Le Pommereux	Usufuitière : Mme BRUNEAU Adeline née DUPONT 10 Quai Malmly 08300 SAULT-LES-RETHEL Nus-propriétaires : M. BRUNEAU Gaudier 2 Rue Jean Neveu 10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS M. BRUNEAU Maxime Bâtiment D 27D Boulevard de la Paix 51100 REIMS M. BRUNEAU Charles 10 Quai Malmly 08300 SAULT-LES-RETHEL	Usufuitière : Mme BRUNEAU Adeline née DUPONT 10 Quai Malmly 08300 SAULT-LES-RETHEL Nus-propriétaires : M. BRUNEAU Gaudier 2 Rue Jean Neveu 10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS M. BRUNEAU Maxime Bâtiment D 27D Boulevard de la Paix 51100 REIMS M. BRUNEAU Charles 10 Quai Malmly 08300 SAULT-LES-RETHEL	SCEA BRUNEAU 10 Quai Malmly 08300 SAULT-LES-RETHEL	18230	-	18230

C19113 - 28 Février 2020

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Waroquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

95	SAULT-LES-RETHEL	X	110	Terre	Le Pommereux	<p>Usufruitière : Mme BRUNEAU Adeline née DUPONT 10 Quai Malmy 08300 SAULT-LES-RETHEL</p> <p>Nus-propriétaires : M. BRUNEAU Gauthier 2 Rue Jean Neveu 10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS</p> <p>M. BRUNEAU Maxime Bâtiment D 27D Boulevard de la Paix 51100 REIMS M. BRUNEAU Charles 10 Quai Malmy 08300 SAULT-LES-RETHEL</p>	<p>Usufruitière : Mme BRUNEAU Adeline née DUPONT 10 Quai Malmy 08300 SAULT-LES-RETHEL</p> <p>Nus-propriétaires : M. BRUNEAU Gauthier 2 Rue Jean Neveu 10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS</p> <p>M. BRUNEAU Maxime Bâtiment D 27D Boulevard de la Paix 51100 REIMS M. BRUNEAU Charles 10 Quai Malmy 08300 SAULT-LES-RETHEL</p>	SCEA BRUNEAU 10 Quai Malmy 08300 SAULT-LES-RETHEL	5256	-	5256
96	SAULT-LES-RETHEL	X	109	Lande	Le Pommereux	<p>Usufruitière : Mme DALES Jeanine née NOAILLES 49B Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL</p> <p>Nus-propriétaires : Mme DALES Blandine 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL</p> <p>M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4^{ème} Etage droite 51100 REIMS</p>	<p>Pas de réponse</p>	<p>Pas de réponse</p>	4710	-	4710
97	SAULT-LES-RETHEL	X	106	Lande	Le Pommereux	<p>Usufruitière : Mme DALES Jeanine née NOAILLES 49B Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL</p> <p>Nus-propriétaires : Mme DALES Blandine 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL</p> <p>M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4^{ème} Etage droite 51100 REIMS</p>	<p>Pas de réponse</p>	<p>Pas de réponse</p>	3190	-	3190

C19113 - 28 Février 2020

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Waroquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

98	SAULT-LES-RETHEL	X	34	Lande	Le Haut de la Noue Morgneua	M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	1310	-	1310
99	SAULT-LES-RETHEL	X	199	Lande	Le Haut de la Noue Morgneua	Usufruitière : Mme DALES Jeanine née NOAILLES 49B Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Nus-propriétaires : Mme DALES Blandine 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4 ^{ème} Etage droite 51100 REIMS	Pas de réponse	Pas de réponse	2112	-	2112
100	SAULT-LES-RETHEL	X	36	Lande	Le Haut de la Noue Morgneua	Commune de SAULT-LES-RETHEL Mairie 30 Avenue Bourgoin 08300 SAULT-LES-RETHEL	Commune de SAULT-LES-RETHEL Mairie 71 Avenue Bourgoin 08300 SAULT-LES-RETHEL	Commune de SAULT-LES-RETHEL Mairie 71 Avenue Bourgoin 08300 SAULT-LES-RETHEL	514	-	514
101	SAULT-LES-RETHEL	X	35	Terre	Le Haut de la Noue Morgneua	GFA La Servelle Ferme de la Servelle 08300 TAGNON	GFA La Servelle Ferme de la Servelle 08300 TAGNON	SCEA La Servelle Ferme de la Servelle 08300 TAGNON	2510	-	2510
102	SAULT-LES-RETHEL	X	195	Terre	Le Haut de la Noue Morgneua	GFA La Servelle Ferme de la Servelle 08300 TAGNON	GFA La Servelle Ferme de la Servelle 08300 TAGNON	SCEA La Servelle Ferme de la Servelle 08300 TAGNON	1475	-	1475
103	SAULT-LES-RETHEL	X	198	Lande	Le Haut de la Noue Morgneua	Mme BALTHAZARD Marie-Christine née LESAGE 10 Allée Ronsard 51470 SAINT-MEMMIE	Mme BALTHAZARD Marie-Christine née LESAGE 10 Allée Ronsard 51470 SAINT-MEMMIE	SCEA DALES Route de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	468	-	468
104	SAULT-LES-RETHEL	X	194	Terre	Le Haut de la Noue Morgneua	Mme BALTHAZARD Marie-Christine née LESAGE 10 Allée Ronsard 51470 SAINT-MEMMIE	Mme BALTHAZARD Marie-Christine née LESAGE 10 Allée Ronsard 51470 SAINT-MEMMIE	SCEA DALES Route de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	1285	-	1285
105	SAULT-LES-RETHEL	X	31	Lande	Le Haut de la Noue Morgneua	M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	3984	-	3984
106	SAULT-LES-RETHEL	X	108	Terre	Le Pommereux	M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	24640	-	24640

C19113 - 28 Février 2020

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Waroquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

107	SAULT-LES-RETHEL	X	249	Terre	Le Pommereux	<p>Usufruitière : Mme DALES Jeanine née NOAILLES 49B Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL</p> <p>Nus-propriétaires : Mme DALES Blanche 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS</p> <p>M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL</p> <p>M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4^{ème} Etage droite 51100 REIMS</p>	Pas de réponse	Pas de réponse	2012	-	2012
108	SAULT-LES-RETHEL	X	107	Terre	Le Pommereux	<p>M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL</p>	Pas de réponse	Pas de réponse	26460	-	26460
109	SAULT-LES-RETHEL	X	29	Lande	Le Haut de la Noue Morgnea	<p>M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL</p>	Pas de réponse	Pas de réponse	4006	-	4006
110	SAULT-LES-RETHEL	X	30	Lande	Le Haut de la Noue Morgnea	<p>Mme BAL THAZARD Marie-Christine née LESAGE 10 Allée Ronsard 51470 SAINT-MEMMIE</p>	<p>Mme BAL THAZARD Marie-Christine née LESAGE 10 Allée Ronsard 51470 SAINT-MEMMIE</p>	SCEA DALES Route de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	5000	-	5000
111	SAULT-LES-RETHEL	X	112	Lande	Le Pommereux	<p>Usufruitière : Mme BRUNEAU Adeline née DUPONT 10 Quai Malmy 08300 SAULT-LES-RETHEL</p> <p>Nus-propriétaires : M. BRUNEAU Gautier 2 Rue Jean Neveu 10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS</p> <p>M. BRUNEAU Maxime Bâtiment D 27D Boulevard de la Paix 51100 REIMS</p> <p>M. BRUNEAU Charles 10 Quai Malmy 08300 SAULT-LES-RETHEL</p>	<p>Usufruitière : Mme BRUNEAU Adeline née DUPONT 10 Quai Malmy 08300 SAULT-LES-RETHEL</p> <p>Nus-propriétaires : M. BRUNEAU Gautier 2 Rue Jean Neveu 10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS</p> <p>M. BRUNEAU Maxime Bâtiment D 27D Boulevard de la Paix 51100 REIMS</p> <p>M. BRUNEAU Charles 10 Quai Malmy 08300 SAULT-LES-RETHEL</p>	SCEA BRUNEAU 10 Quai Malmy 08300 SAULT-LES-RETHEL	3280	-	3280

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Waroquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

112	SAULT-LES-RETHEL	X	113	Terre	Le Pommeraux	<p>Usurfruitière : Mme BRUNEAU Adeline née DUPONT 10 Quai Malmly 08300 SAULT-LES-RETHEL Nus-propriétaires : M. BRUNEAU Gautier 2 Rue Jean Neveu 10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS M. BRUNEAU Maxime Bâtiment D 27D Boulevard de la Paix 51100 REIMS M. BRUNEAU Charles 10 Quai Malmly 08300 SAULT-LES-RETHEL</p>	<p>Usurfruitière : Mme BRUNEAU Adeline née DUPONT 10 Quai Malmly 08300 SAULT-LES-RETHEL Nus-propriétaires : M. BRUNEAU Gautier 2 Rue Jean Neveu 10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS M. BRUNEAU Maxime Bâtiment D 27D Boulevard de la Paix 51100 REIMS M. BRUNEAU Charles 10 Quai Malmly 08300 SAULT-LES-RETHEL</p>	SCEA BRUNEAU 10 Quai Malmly 08300 SAULT-LES-RETHEL	12490	-	12490		12490
113	SAULT-LES-RETHEL	X	115	Lande	Le Pommeraux	<p>Usurfruitière : Mme BRUNEAU Adeline née DUPONT 10 Quai Malmly 08300 SAULT-LES-RETHEL</p>	<p>Usurfruitière : Mme BRUNEAU Adeline née DUPONT 10 Quai Malmly 08300 SAULT-LES-RETHEL</p>	SCEA BRUNEAU 10 Quai Malmly 08300 SAULT-LES-RETHEL	2076	-	2076		2076
114	SAULT-LES-RETHEL	X	114	Terre	Le Pommeraux	<p>Usurfruitière : Mme BRUNEAU Adeline née DUPONT 10 Quai Malmly 08300 SAULT-LES-RETHEL</p>	<p>Usurfruitière : Mme BRUNEAU Adeline née DUPONT 10 Quai Malmly 08300 SAULT-LES-RETHEL</p>	SCEA BRUNEAU 10 Quai Malmly 08300 SAULT-LES-RETHEL	3943	-	3943		3943
115	SAULT-LES-RETHEL	X	28	Terre	Le Haut de la Noue Morgneaux	<p>M. LESAGE Jean-François 38 Rue de la Grande Corvée 54600 VILLERS LES NANCY</p>	<p>M. LESAGE Jean-François 38 Rue de la Grande Corvée 54600 VILLERS LES NANCY</p>	Pas de réponse	Pas de réponse	-	8876		8876
116	SAULT-LES-RETHEL	X	37	Terre	La Noue Morgneaux	<p>GFA La Servelle Ferme de la Servelle 08300 TAGNON</p>	<p>GFA La Servelle Ferme de la Servelle 08300 TAGNON</p>	SCEA La Servelle Ferme de la Servelle 08300 TAGNON	88975	-	88975		88975
117	SAULT-LES-RETHEL	X	15	Lande	Les Hôles de la Noue Morgneaux	<p>Usurfruitière : Mme DALES Jeanline née NOAILLES 49B Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Nus-propriétaires : Mme DALES Blandine 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4^{ème} Etage droite 51100 REIMS</p>	<p>Usurfruitière : Mme DALES Jeanline née NOAILLES 49B Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Nus-propriétaires : Mme DALES Blandine 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4^{ème} Etage droite 51100 REIMS</p>	Pas de réponse	Pas de réponse	-	5877		5877

C19113 - 28 Février 2020

DELAJOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Waroquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

118	SAULT-LES-RETHEL	X	14	Terre	Les Hôles de la Noue Morgneaux	<p>Usufruitière : Mme DALES Jeanine née NOAILLES 49B Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL</p> <p>Nus-propriétaires : Mme DALES Blandine 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4^{ème} Etage droite 51100 REIMS</p>	Pas de réponse	Pas de réponse	2269	-	2269
119	SAULT-LES-RETHEL	X	13	Terre	Les Hôles de la Noue Morgneaux	<p>Usufruitière : Mme DALES Jeanine née NOAILLES 49B Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL</p> <p>Nus-propriétaires : Mme DALES Blandine 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4^{ème} Etage droite 51100 REIMS</p>	Pas de réponse	Pas de réponse	4115	-	4115
120	SAULT-LES-RETHEL	X	18	Lande	Les Hôles de la Noue Morgneaux	<p>Usufruitière : Mme DALES Jeanine née NOAILLES 49B Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL</p> <p>Nus-propriétaires : Mme DALES Blandine 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4^{ème} Etage droite 51100 REIMS</p>	Pas de réponse	Pas de réponse	11280	-	11280

C19113 - 28 Février 2020

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Waroquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

121	SAULT-LES-RETHEL	X	19	Terre	Les Hôles de la Noue Morgneaux	M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Usufruitière : Mme DALES Jeanine née NOAILLES 49B Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Nus-propriétaires : Mme DALES Blandine 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4 ^{ème} Etage droite 51100 REIMS	Pas de réponse	Pas de réponse	3583	-	3583
122	SAULT-LES-RETHEL	X	17	Terre	Les Hôles de la Noue Morgneaux	M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4 ^{ème} Etage droite 51100 REIMS	Pas de réponse	Pas de réponse	2868	-	2868
123	SAULT-LES-RETHEL	X	27	Lande	Les Hôles de la Noue Morgneaux	M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	1882	-	1882
124	SAULT-LES-RETHEL	X	26	Lande	Les Hôles de la Noue Morgneaux	Mme DALES Sylvie née HEITZ 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	2570	-	2570
125	SAULT-LES-RETHEL	X	20	Terre	Les Hôles de la Noue Morgneaux	M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	7452	-	7452
126	SAULT-LES-RETHEL	X	16	Terre	Les Hôles de la Noue Morgneaux	Usufruitière : Mme DALES Jeanine née NOAILLES 49B Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Nus-propriétaires : Mme DALES Blandine 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4 ^{ème} Etage droite 51100 REIMS	Pas de réponse	Pas de réponse	3408	-	3408

C19113 - 28 Février 2020

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Waroquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

127	SAULT-LES-RETHEL	X	25	Lande	Le Fer à Cheval	<p>Usufruitière : Mme DALES Jeanine née NOAILLES 49B Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL</p> <p>Nus-proprétaires : Mme DALES Blandine 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS</p> <p>M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL</p> <p>M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4^{ème} Etage droite 51100 REIMS</p>	Pas de réponse	Pas de réponse	516	-	516
128	SAULT-LES-RETHEL	X	24	Lande	Le Fer à Cheval	<p>Usufruitière : Mme DALES Jeanine née NOAILLES 49B Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL</p> <p>Nus-proprétaires : Mme DALES Blandine 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS</p> <p>M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL</p> <p>M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4^{ème} Etage droite 51100 REIMS</p>	Pas de réponse	Pas de réponse	6410	-	6410
129	SAULT-LES-RETHEL	X	23	Lande	Le Fer à Cheval	<p>Usufruitière : Mme DALES Jeanine née NOAILLES 49B Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL</p> <p>Nus-proprétaires : Mme DALES Blandine 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS</p> <p>M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL</p> <p>M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4^{ème} Etage droite 51100 REIMS</p>	Pas de réponse	Pas de réponse	2000	-	2000

C19113 - 28 Février 2020

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Waroquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

130	SAULT-LES-RETHEL	X	22	Lande	Le Fer à Cheval	<p>Usufruitière : Mme DALES Jeanine née NOAILLES 49B Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Nus-propriétaires : Mme DALES Blandine 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4^{ème} Etage droite 51100 REIMS</p>	Pas de réponse	Pas de réponse	1030	-	1030
131	SAULT-LES-RETHEL	X	21	Lande	Les Hôles de la Noue Morgneaux	<p>Usufruitière : Mme DALES Jeanine née NOAILLES 49B Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Nus-propriétaires : Mme DALES Blandine 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4^{ème} Etage droite 51100 REIMS</p>	Pas de réponse	Pas de réponse	3164	-	3164

C19113 - 28 Février 2020

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS
COMPLÈXEMENTS D'ÉQUIPEMENT
 93000 CHARENTON-LE-PONT
 11 rue de la République - 93000 CHARENTON-LE-PONT
 01 49 39 39 39

PAYS RETHELOIS

Captage de RETHEL situé sur la Commune de ACY-ROMANCE et SAULT-LES-RETHEL

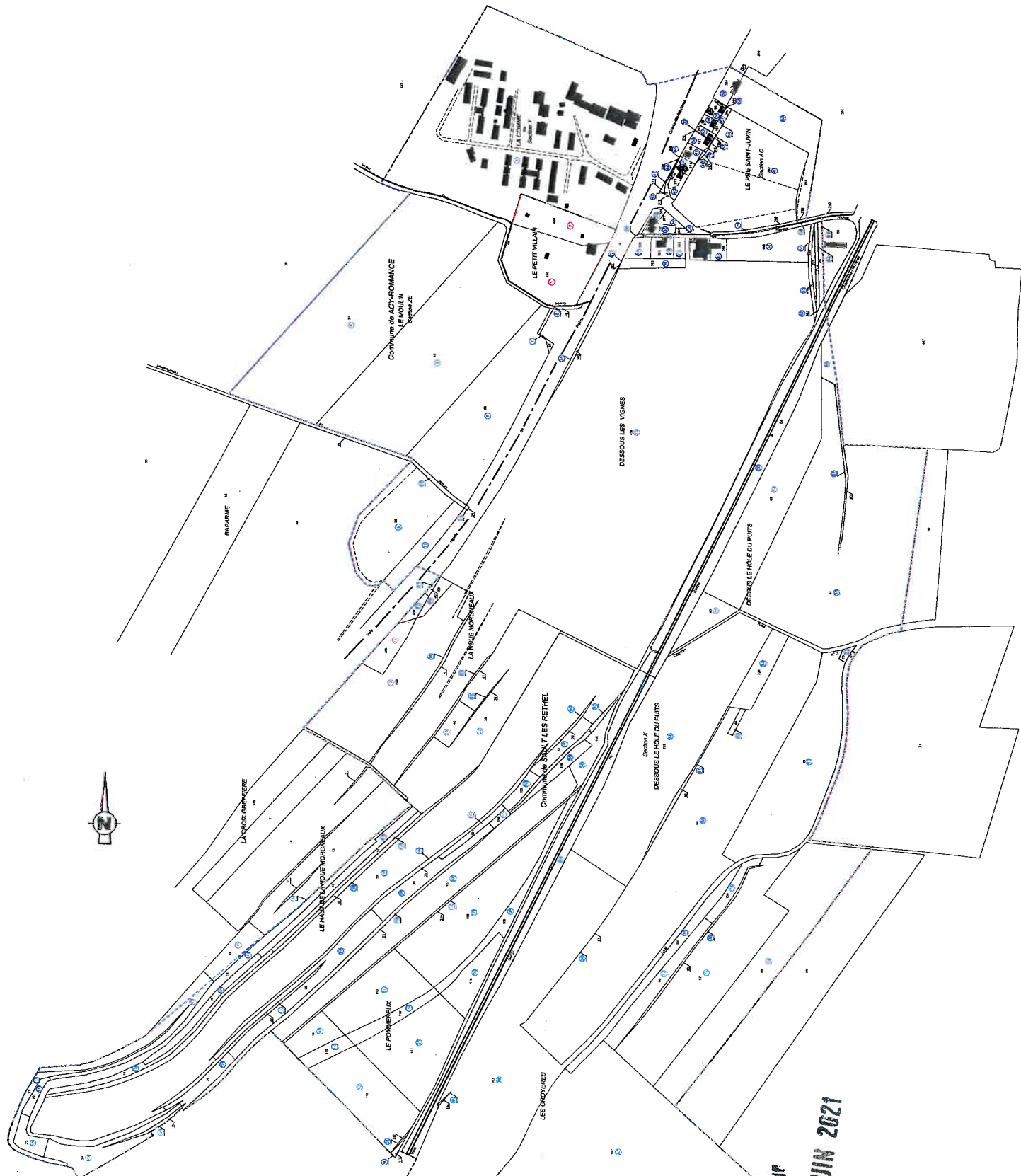
F3 : BSS 0109140017 et F1 : BSS 0109140019

PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE 1/2000

Parcelles en propriété foncière
 Parcelles en propriété départementale
 Ligne de parcelle
 Ligne de parcelle
 Ligne de parcelle

N°0110113
 Date d'émission : 07/06/2021
 Version : 01
 Date de mise à jour : 07/06/2021
 N° de plan : 0110113
 N° de parcelle : 0110113



**Vu pour être annexé
 à mon arrêté en date de ce jour
 Charleville-Mézières, le 07 JUN 2021**

P/Le préfet et par délégation,
 le secrétaire général,

Christian VEDELAGO

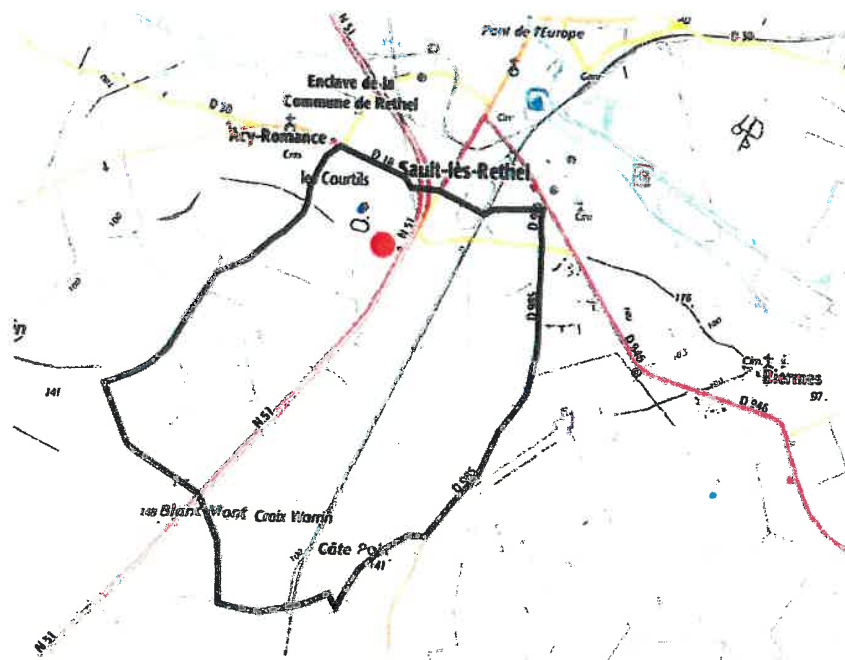
Communauté de communes du Pays Rethélois

DEPARTEMENT DES ARDENNES



Captage alimentant RETHEL, situé sur les communes
de ACY-ROMANCE et SAULT-LES-RETHEL

BSS F3 : 01091x0017 exploité et F1 : 01091x0019 arrêté



Périmètre de protection immédiate



Périmètre de protection éloignée



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALONSEUR GARANTIR

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 07 JUN 2021

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

DELALOI
GÉOMÈTRES-EXPERTS ASSOCIÉS

22 Rue Waroquier
08000 CHARLEVILLE - MEZIERES
Tél: 03.24.32.29.00 Fax: 03.24.33.55.09
Email : contact@delaloi.fr - Site : www.delaloi.fr
2 Chemin de la Comtesse 08300 RETHEL
47 Rue Boumizet 08400 VOUZIERES

Préfecture 08

8-2021-05-31-00004

DUP captages d'Aouste 2021-280 du 31 05 21



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

*Pôle Environnement
Promotion de la Santé et Sécurité*

ARRETE PREFECTORAL N° 2021 -280

PORTANT SUR

1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE LA REVISION DES PERIMETRES DE PROTECTION

**2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC
DECLARATION DE PRELEVEMENT**

Concernant

Le S.I.A.E.P. de la source d'Aouste et le S.I.A.E.P. d'Aouste Nord

Captage de la source d'Aouste (Codes BSS : 00681X0006 - nouvel identifiant : BSS000FAFQ)
Captage d'Aouste Nord (Codes BSS : 00681X0032 - nouvel identifiant : BSS000FAGS)

Situés sur la commune d'Aouste

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment les articles L.411-1 à L.411-3

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-151 du 11 mai 2020, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen des captages d'alimentation en eau de consommation humaine situés au lieu-dit «la queue de l'étang», sur le territoire de la commune d'Aouste et d'établissement des périmètres de protection de ces captages (BSS000FAFQ et BSS000FAGS) par les S.I.A.E .P. de la source d'Aouste et d'Aouste Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/806, en date du 17 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du conseil syndical de la source d'Aouste Nord, en date du 11 mars 2019, sollicitant la déclaration d'utilité publique de la révision des périmètres de protection des captages situés sur le territoire communal d'Aouste et alimentant les communes d'Anteny, Auvillers-les-Forges, Cernion, Champlin, Chilly, Estrebay, Etalle, Eteignières, Flaignes-Havys, Girondelle, Laval-Morency, Logny-Bogny, Maubert-Fontaine, Neuville-lez-Beaulieu, Prez, Regniowez, Signy-le-Petit, Aouste, La Ferrée, Liart, Maranwez, Marlemont;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98/498 du 12 octobre 1998 portant déclaration d'utilité publique le projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation du point de prélèvement d'eau du S.I.A.E.P. d'Aouste Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98/499 du 12 octobre 1998 portant déclaration d'utilité publique le projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation du point de prélèvement d'eau du S.I.A.E.P. de la source d'Aouste ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/131 du 11 mars 2021, de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'augmentation de prélèvement sur le forage d'Aouste Nord ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la révision des périmètres de protection en date du 30 août 2018 ;

Vu la note de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, apportant des compléments d'expertise pour la révision des périmètres de protection des captages d'Aouste, en date du 4 février 2019,

Vus les résultats des enquêtes publique et parcellaire qui se sont déroulées du 15 juin 2020 au 6 juillet 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 5 août 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 16 février 2021 consultés par voie dématérialisée ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes d'Anteny, Auvillers-les-Forges, Cernion, Champlin, Chilly, Estrebay, Etalle, Eteignières, Flaignes-Havys, Girondelle, Laval-Morency, Logny-Bogny, Maubert-Fontaine, Neuville-lez-Beaulieu, Prez-la-Cerleau, Regniowez, Signy-le-Petit, Aouste, La Ferrée, Liart, Maranwez, Marlemont énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 30 août 2018,
- par l'avis complémentaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 4 février 2019,
- par l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 5 août 2020 émis suite à l'enquête publique,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 16 février 2021;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI), le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) et le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine des communes d'Anteny, Auvillers-les-Forges, Cernion, Champlin, Chilly, Estrebay, Etalle, Eteignières, Flaignes-Havys, Girondelle, Laval-Morency, Logny-Bogny, Maubert-Fontaine, Neuville-lez-Beaulieu, Prez-la-Cerleau, Regniowez, Signy-le-Petit, Aouste, La Ferrée, Liart, Maranwez, Marlemont ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice des S.I.A.E.P. de la source d'Aouste et d'Aouste Nord:

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages situés au lieu-dit « La Queue de l'Etang », sur la commune d'Aouste;

- La révision des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE :

Les S.I.A.E.P. de la source d'Aouste et d'Aouste Nord sont autorisés à prélever l'eau issue des captages situés au lieu-dit « La Queue de l'Étang », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3– CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES :

Les ouvrages de captage (indices BSS: BSS000FAFQ et BSS000FAGS) sont situés sur la commune d'Aouste.

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de Parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (mètres)		Altitude (mètres)
					X	Y	
Captage de la source d'Aouste	BSS000FAFQ	Aouste	69	ZE	795120	6967293	195
Captage d'Aouste Nord	BSS000FAGS	Aouste	69	ZE	795127	6967299	195

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT :

Les prélèvements ne pourront excéder :

- pour le captage de la source d'Aouste : 500 m³/jour ;
- pour le captage d'Aouste Nord : 2000 m³/jour, 690000 m³/an

Les installations doivent disposer de systèmes de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Les exploitants sont tenus de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 – ABANDON D'UN OUVRAGE :

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- ◆ la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- ◆ l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- ◆ une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- ◆ une coupe technique précisant les équipements en place,
- ◆ des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- ◆ éviter tout gaspillage,
- ◆ garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 7 – ACCESSIBILITÉ :

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

ARTICLE 8 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES :

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage au lieu-dit « La Queue de l'Etang », sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du S.I.A.E.P. d'Aouste Nord.

ARTICLE 13 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 13.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTIONS IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet et à l'agence régionale de santé Grand Est, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que les S.I.A.E.P. de la source d'Aouste et d'Aouste Nord, la préfecture et l'agence régionale de santé Grand Est soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13.2 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Le périmètre de protection immédiate (PPI) est constitué des parcelles cadastrées AS 317 et 397, ZE 69 et 87.

Il doit inclure les ouvrages de captage.

Il représente une superficie totale de 21 ares 31 centiares.

Il doit être propriété d'un SIAEP.

Sur le périmètre de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.3 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) s'étend sur le territoire d'Aouste.
Il est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées :

AS 151, 396,

ZE 4, 5, 7, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 40,
41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 66,
67, 68, 70, 71, 73, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99

ZH 4, 35, 36, 37, 39, 40, 62, 63.

Sa superficie est de 97 ha 44 a 95 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.4 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNEE:

Le périmètre de protection éloignée (PPE) s'étend sur les territoires d'Aouste, de Prez-la-Cerleau, de Flaignes-Havys et de Logny-Bogny.

Sa superficie est d'environ 738 hectares.

La réglementation générale devra y être appliquée de façon stricte. Certaines activités y font l'objet d'une réglementation particulière (voir annexe III).

ARTICLE 14 - TRAVAUX PRESCRITS PAR L'HYDROGÉOLOGUE ET LES AUTORITÉS SANITAIRES

- Abattage et entretien des arbres jouxtant le PPI et risquant de dégrader les ouvrages de captage ainsi que la clôture ;
- Installation d'un système d'alerte permettant de prévenir l'inondation des installations en cas de débordement de l'Aube ;
- Travaux de nettoyage et d'entretien des ouvrages et des bâtiments ;
- Installation de clapets anti-retour en sortie des ouvrages de trop-plein se déversant dans l'Aube, afin d'éviter tout reflux en période de hautes eaux et toute intrusion animale ;
- Aménagement d'un corroi d'argile de 50 cm d'épaisseur autour des installations de captage ;
- Contrôle et mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif concernant les habitations situées dans le PPR et le PPE ;
- Inventaire des points de rejet des réseaux d'assainissement et d'eau pluviale situés dans le PPE.

ARTICLE 15 – MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 14, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- ◆ à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protections immédiate et rapprochée.
- ◆ dans un délai d'un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant aux captages et au périmètre de protection immédiate.

Chapitre 2 : traitement, distribution de l'eau et autorisation

ARTICLE 16 – TRAITEMENT :

Les SIAEP d'Aouste Nord et de la source d'Aouste sont autorisés à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ces captages, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.

ARTICLE 17 – QUALITÉ DES EAUX :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ◆ surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- ◆ se soumettre au contrôle sanitaire ;
- ◆ prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- ◆ employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ◆ respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ◆ se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre 3 : dispositions diverses

ARTICLE 18 – ABROGATION DES ARRETES N° 98/498 ET 98/499 DU 12 OCTOBRE 1998

Les arrêtés n° 98/498 et 98/499 du 12 octobre 1998, portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau des points de prélèvement des SIAEP de la source d'Aouste et d'Aouste Nord et d'établissement des périmètres de protection sont abrogés.

ARTICLE 19 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes alimentées par ces ouvrages devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 20 – DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d' 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 21 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de cet arrêté.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire d'Aouste.

Un avis d'information au public de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé Grand Est dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature par le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 22 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 23 – DROIT DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes (1 place de la Préfecture – B.P. 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 Paris) et du ministre en charge de la transition écologique (92055 Paris-La Défense Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Chalons en Champagne ou via l'application télerecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr>), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 24 – TRANSMISSION ET COPIE :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ◆ à la directrice de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- ◆ au directeur du bureau de recherches géologiques et minières du Grand Est ;
- ◆ au président du conseil départemental des Ardennes ;
- ◆ au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- ◆ au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

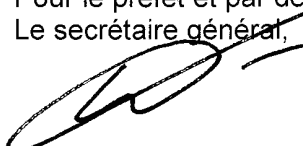
ARTICLE 25 – MESURES EXÉCUTOIRES :

M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
M. le président du SIAEP d'Aouste Nord
M. le président du SIAEP de la source d'Aouste
M. le maire d'Aouste ;
M. le maire de Prez-la-Cerleau ;
M. le maire de Flaignes-Havys ;
Mme le maire de Logny-Bogny
Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le **31 MAI 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : tableau parcellaire et plans.
- annexe V : tableau sur la nature des parcelles du périmètre de protection rapprochée.

**ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION
IMMEDIATE**

Tous les terrains constituant le périmètre de protection immédiate doivent appartenir au SIAEP d'Aouste Nord et/ou au SIAEP de la Source d'Aouste, s'ils ne le sont pas encore.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes autres activités et notamment les installations ou dépôts qui ne seraient pas directement liés à l'exploitation du captage. Seules y seront autorisées les opérations liées à l'entretien des installations de prélèvement d'eau, de la clôture et de la couverture herbacée. La végétation devra être régulièrement fauchée et évacuée hors du périmètre. L'usage de produits phytosanitaires y est proscrit.

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le **31 MAI 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

02/15 14:00 1/2

ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ce périmètre, sont interdits :

- Les sondages, puits et forages autres que ceux qui sont destinés à l'adduction publique ou à la surveillance de la nappe ;
- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ;
- Les sondages et forages liés à la géothermie ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- Le stockage d'effluents industriels ;
- Le stockage d'effluents domestiques ;
- Les stockages souterrains de gaz, d'essence, ou de tout autre produit polluants ;
- L'implantation de stations d'épuration et de lagunages ;
- L'implantation de bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers (eaux de ruissellement) ;
- L'épandage et l'infiltration des lisiers et des boues de stations d'épuration ;
- L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges ;
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (activités futures) ;
- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- L'épandage de lisiers ;
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres ou de tout autre bâtiment lié à l'élevage ;
- La création de plans d'eau ;
- Les canalisations d'eaux usées d'origines domestique et industrielle ;
- Les canalisations d'hydrocarbures, de produits chimiques, de fluides colporteurs ;
- Les rejets d'eaux usées industrielles brutes ou traitées ;
- Les effluents agricoles ;
- Les infiltrations d'eau pluviales provenant des toitures, des voies de communication et des parkings ;
- Les constructions autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la distribution d'eau issue des captages ;
- Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes et des camping-cars ;
- La création de cimetières ;
- Toute activité artisanale ou industrielle ;
- La création de silos ;
- La création de voies de communication et d'aires de stationnement ;
- L'usage de produits phytosanitaires à des fins d'entretien des voies de circulation ;
- Le drainage ;
- Le stockage de paille ;

- Le retournement des prairies permanentes ;
- L'arasement des talus et des haies ;
- L'irrigation ;
- Le défrichement ;
- Le traitement du bois stocké ;
- Le brûlage des rémanents ;
- L'affouragement et l'agrainage du gibier ;
- L'abandon et l'enfouissement de déchets issus du dépeçage du gibier ;
- Les courses et manifestations liées à l'usage de motos, d'engins tout terrain (4X4, quads,...) ;
- La construction de centrales solaires ;
- Le traitement des terres agricoles par avion ;
- L'utilisation d'explosifs ;
- La création de terrains de sport ;
- La création de golfs ;
- L'implantation d'éoliennes ;
- Le remplissage, la vidange et le rinçage interne des cuves de pulvérisateurs.

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- Les sondages géotechniques et les carottages, ne seront autorisés que pour une profondeur inférieure à 1,50 mètre, à l'exception des ouvrages liés à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, sous réserve que leur réalisation n'impacte pas la ressource exploitée ;
- Les fouilles, tranchées et excavations ne seront autorisés que pour une profondeur inférieure à 1,50 mètre, à l'exception des travaux d'utilité publique (adduction d'eau potable, réserve incendie, distribution de gaz, lignes électriques, téléphoniques...), sous réserve d'absence d'impact qualitatif et quantitatif, attestée par une étude, sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines ;
- Le remblaiement des excavations devra être réalisé au moyen de matériaux strictement inertes ;
- L'épandage de fertilisants azotés, minéraux ou organiques, devra être limité aux stricts besoins des cultures. Il devra faire l'objet d'apports fractionnés ;
- L'ensemencement de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) après récolte, devra être généralisé à toutes les parcelles cultivées destinées à des semis de printemps ;
- Les opérations de fertilisation et de traitement devront être consignées dans un registre tenu à jour par l'exploitant. Dans ce registre seront mentionnées la nature des apports, les dates de leur réalisation et les quantités épandues ;
- L'épandage de fumier sera autorisé, sous réserve qu'il soit composté ou stabilisé après deux mois d'égouttage ;
- L'épandage de produits phytosanitaires à usage agricole sera autorisé mais tout dépassement des limites réglementaires de qualité, dans la limite de 2 non-conformités consécutives, entraînera l'interdiction de la molécule en cause. Le retour confirmé à une situation de conformité sera une condition impérative pour la réutilisation du produit concerné ;
- Les abreuvoirs, les mangeoires et tout autre apport de nourriture au bétail devront être implantés à plus de 100 mètres des captages ;
- Les coupes à blanc ne seront autorisées que dans le cas d'un mauvais état sanitaire des boisements. Elles seront soumises à l'autorisation du service forestier de la DDT ;

- Les aires de stockage des grumes devront être implantées à plus de 100 mètres des captages. Leur maintien sera limité à 3 mois ;
- Tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles sera soumis à l'autorisation du service de la police de l'eau ;
- L'utilisation de chemins ruraux ou forestiers sera limitée aux seuls véhicules nécessaires aux riverains, à l'exploitation des terres agricoles, des boisements, des installations liées à la distribution d'eau potable.

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le **31 MAI 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

ANNEXE III : REGLEMENTATION APPLICABLE AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

La réglementation générale devra être appliquée avec la plus grande rigueur.

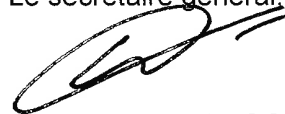
Sont réglementées les activités futures suivantes :

- L'ouverture de carrières sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
Une étude d'impact devra montrer l'absence d'effets qualitatif et quantitatif sur la ressource en eau ;
Des piézomètres de surveillance devront être creusés au droit de la carrière ;
- Les fouilles, tranchées et excavations d'une profondeur supérieure à 2 mètres devront faire l'objet d'une étude d'impact spécifique ;
- Le remblaiement des excavations devra être réalisé au moyen de matériaux strictement inertes ;
- La création de plans d'eau sera autorisée sous réserve de l'absence d'impacts qualitatif et quantitatif sur la ressource ;
- Le stockage de produits liquides destinés à la fertilisation des sols (taux de MS < 25%) sera autorisé sur aire étanche permettant la récupération des jus ;
- Le stockage de produits solides (taux de MS > 25 %) devra respecter les mêmes dispositions pour une durée supérieure à 6 mois ;
- Les stockages temporaires (durée < 6 mois) seront autorisés en bout de champ pour une quantité limitée aux besoins des parcelles concernées ;
- Le stockage souterrain de gaz, d'essence ou de tout autre produit polluants est autorisé, sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'impact qualitatif sur la ressource à protéger ;
- Le dépôt d'ordures ménagères, de déchets et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux devra faire l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé ;
- L'implantation d'installations susceptibles d'être à l'origine de rejets ou d'infiltrations accidentels (station d'épuration, bassins de décantation, stockage de produits polluants,...) devra s'accompagner de la mise en place d'un réseau de surveillance constitué de piézomètres ;
- Les canalisations d'eaux usées industrielles, d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques devront être équipées de dispositifs de détection des fuites et de vannes d'isolement placées aux extrémités du tronçon traversant le périmètre de protection ;
- L'infiltration d'eaux issues de la voirie sera autorisée après traitement sous réserve d'une étude spécifique montrant l'absence d'impact sur la ressource en eau ;
- Le drainage et l'irrigation seront soumis à autorisation environnementale sur la base d'une étude spécifique montrant l'absence d'impact sur la ressource ;
- L'usage de produits phytosanitaires devra faire l'objet d'un suivi et devra être consigné dans un registre, dans lequel seront reportés la nature des traitements, les dates des opérations et les quantités épandues ;

- Tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles sera soumis à l'autorisation du service de la police de l'eau ;
- Les projets suivants devront faire l'objet d'études montrant l'absence d'impact sur la ressource : les centrales photovoltaïques, les éoliennes, l'utilisation d'explosifs, les terrains de sport, la destruction de talus et de haies, les golfs.

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le **31 MAI 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général.



Christian VEDELAGO

ANNEXE IV : TABLEAU PARCELLAIRE ET PLANS

SAIEP DE LA SOURCE D'AOUSTE NORD - PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES DE AOUSTE ET AOUSTE NORD

BSS000FAGS - BSS000FAFQ

N° du plan	CADASTRE				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCALITAIRE ou EXPLOITANT après envoi des questionnaires	CONTENANCES (en m²)			
	Commune	S°	N°	Nature	lieu-dit	Inscrits à la matrice cadastrale		Après envoi des questionnaires	Parcelle	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
1	AOUSTE	AS	317	Sol	Le Village	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA SOURCE D'AOUSTE MAIRIE 08290 LIART	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Source d'Aouste Nord 10 Route de Laon 08290 LIART	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Source d'Aouste Nord 10 Route de Laon 08290 LIART	1049	1049	-
2	AOUSTE	AS	397	Pré	Le Village	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA SOURCE D'AOUSTE MAIRIE 08290 LIART	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Source d'Aouste Nord 10 Route de Laon 08290 LIART	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Source d'Aouste Nord 10 Route de Laon 08290 LIART	35	35	-
3	AOUSTE	ZE	69	Sol	La Queue de l'Etang	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA SOURCE D'AOUSTE MAIRIE 08290 LIART	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Source d'Aouste Nord 10 Route de Laon 08290 LIART	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Source d'Aouste Nord 10 Route de Laon 08290 LIART	830	830	-
4	AOUSTE	ZE	87	Pré	Le Marignon	SAIEP DE LA SOURCE D'AOUSTE MAIRIE 08290 LIART	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Source d'Aouste Nord 10 Route de Laon 08290 LIART	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Source d'Aouste Nord 10 Route de Laon 08290 LIART	217	217	-
5	AOUSTE	AS	386	Pré	Le Village	Indivision : M. Paul CANON 2 Rue du Ponchot 08290 AOUSTE Mme CANON Eliane née BERTRAND 2 Rue du Ponchot 08290 AOUSTE	Indivision : M. Paul CANON 2 Rue du Ponchot 08290 AOUSTE Mme CANON Eliane née BERTRAND 2 Rue du Ponchot 08290 AOUSTE	Indivision : M. Paul CANON 2 Rue du Ponchot 08290 AOUSTE Mme CANON Eliane née BERTRAND 2 Rue du Ponchot 08290 AOUSTE	1041	-	1041
6	AOUSTE	ZE	70	Pré	La Queue de l'Etang	M. Charles DONDORFF 08290 AOUSTE	Pas de réponse	Pas de réponse	34	-	34
7	AOUSTE	AS	151	Pré	Le Village	Indivision : M. Gérard FURNEMONT 1 Rue du Ponchot 08290 AOUSTE Mme FURNEMONT Sylvie née OUVRE 1 Rue du Ponchot 08290 AOUSTE	Indivision : M. Gérard FURNEMONT 1 Rue du Ponchot 08290 AOUSTE Mme FURNEMONT Sylvie née OUVRE 1 Rue du Ponchot 08290 AOUSTE	Indivision : M. Gérard FURNEMONT 1 Rue du Ponchot 08290 AOUSTE Mme FURNEMONT Sylvie née OUVRE 1 Rue du Ponchot 08290 AOUSTE	160	-	160

C19041 - Août 2019

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 31 MAI 2021

P/Le préfet et par délégation
le secrétaire-général
Christian VEDELAGO

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Warquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

8	AOUSTE	ZE	31	Terre	Le Warignon	M. Gilbert GODFRIN 4 Route de la Férée 08290 AOUSTE Indivision : M. Paul CANON 2 Rue du Ponchot 08290 AOUSTE Mme CANON Eliane née BERTRAND 2 Rue du Ponchot 08290 AOUSTE	M. Gilbert GODFRIN 4 Route de la Férée 08290 AOUSTE Indivision : M. Paul CANON 2 Rue du Ponchot 08290 AOUSTE Mme CANON Eliane née BERTRAND 2 Rue du Ponchot 08290 AOUSTE	M. Thomas GODFRIN 2 Route de la Férée 08290 AOUSTE Indivision : M. Paul CANON 2 Rue du Ponchot 08290 AOUSTE Mme CANON Eliane née BERTRAND 2 Rue du Ponchot 08290 AOUSTE	17380	-	17380
9	AOUSTE	ZE	32	Pré	Le Warignon	M. Paul CANON 2 Rue du Ponchot 08290 AOUSTE Mme CANON Eliane née BERTRAND 2 Rue du Ponchot 08290 AOUSTE	M. Paul CANON 2 Rue du Ponchot 08290 AOUSTE Mme CANON Eliane née BERTRAND 2 Rue du Ponchot 08290 AOUSTE	M. Paul CANON 2 Rue du Ponchot 08290 AOUSTE Mme CANON Eliane née BERTRAND 2 Rue du Ponchot 08290 AOUSTE	11320	-	11320
10	AOUSTE	ZE	86	Pré	Le Warignon	M. Paul CANON 2 Rue du Ponchot 08290 AOUSTE Mme CANON Eliane née BERTRAND 2 Rue du Ponchot 08290 AOUSTE	M. Paul CANON 2 Rue du Ponchot 08290 AOUSTE Mme CANON Eliane née BERTRAND 2 Rue du Ponchot 08290 AOUSTE	M. Paul CANON 2 Rue du Ponchot 08290 AOUSTE Mme CANON Eliane née BERTRAND 2 Rue du Ponchot 08290 AOUSTE	6863	-	6863
11	AOUSTE	ZE	34	Lande Pré	Le Warignon	M. Gérard FURNEMONT 1 Rue du Ponchot 08290 AOUSTE Mme FURNEMONT Sylvie née OUVRE 1 Rue du Ponchot 08290 AOUSTE	M. Gérard FURNEMONT 1 Rue du Ponchot 08290 AOUSTE Mme FURNEMONT Sylvie née OUVRE 1 Rue du Ponchot 08290 AOUSTE	M. Gérard FURNEMONT 1 Rue du Ponchot 08290 AOUSTE Mme FURNEMONT Sylvie née OUVRE 1 Rue du Ponchot 08290 AOUSTE	88340	-	88340
12	AOUSTE	ZE	30	Chemin	Le Warignon	Commune d'AOUSTE MAIRIE 08290 AOUSTE	Commune d'AOUSTE MAIRIE 08290 AOUSTE	Commune d'AOUSTE MAIRIE 08290 AOUSTE	720	-	720
13	AOUSTE	ZE	89	Terre Pré	Le Grand Saulte	M. Laurent HUART 1 Rue des Paquis 08290 AOUSTE	M. Laurent HUART 1 Rue des Paquis 08290 AOUSTE	M. Laurent HUART 1 Rue des Paquis 08290 AOUSTE	41000	-	41000
14	AOUSTE	ZE	28	Terre Pré	Le Grand Saulte	Mme Laurence VIOT 60 Rue de Reithel 08460 SIGNY L'ABBAYE	Mme Laurence VIOT 60 Rue de Reithel 08460 SIGNY L'ABBAYE	GAEC PECHEUX-CHARLIER 20 Rue Principale Laval d'Estrebay 08260 ESTREBAY	47640	-	47640
15	AOUSTE	ZE	73	Pré	Le Grand Saulte	Indivision : M. Laurent HUART 1 Rue des Paquis 08290 AOUSTE Mme HUART Anita née MARIN 1 Rue des Paquis 08290 AOUSTE	Indivision : M. Laurent HUART 1 Rue des Paquis 08290 AOUSTE Mme HUART Anita née MARIN 1 Rue des Paquis 08290 AOUSTE	Indivision : M. Laurent HUART 1 Rue des Paquis 08290 AOUSTE Mme HUART Anita née MARIN 1 Rue des Paquis 08290 AOUSTE	4320	-	4320

C19041 - Août 2019

08290 AOUSTE
 1 Rue des Paquis
 08290 AOUSTE
 Mme HUART Anita née MARIN
 1 Rue des Paquis
 08290 AOUSTE
 1905 JAM 1 2 et 08290 AOUSTE

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Warcoquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

16	AOUSTE	ZE	84	Pré	Le Grand Saulle	<p>Usufruitiers : M. Christian HUART 1 Rue du Château 08290 AOUSTE Mme Lucette HUART née BOUILLEAUX 1 Rue du Château 08290 AOUSTE Nue-propriétaire : Mme Carole GILLET née HUART 6 Rue Maurice Ravel 08300 RETHHEL</p>	<p>Usufruitiers : Mme Lucette HUART née BOUILLEAUX 1 Rue du Château 08290 AOUSTE Nue-propriétaire : Mme Carole GILLET née HUART 6 Rue Maurice Ravel 08300 RETHHEL</p>	<p>M. Laurent HUART 1 Rue des Pâquis 08290 AOUSTE</p>	20958	-	20958
17	AOUSTE	ZE	27	Lande	Le Grand Saulle	<p>INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL 136 Bis Rue de Grenelle 75007 PARIS</p>	Pas de réponse	Pas de réponse	4	-	4
18	AOUSTE	ZE	85	Pré	Le Grand Saulle	<p>M. Bernard DELAMARRE 2 Rue de Mézières 08000 PRIX LES MEZIERES</p>	<p>M. Bernard DELAMARRE 2 Rue de Mézières 08000 PRIX LES MEZIERES</p>	<p>GAEC DEMORGNY 8 Rue de la Salvette 08290 PREZ</p>	13138	-	13138
19	AOUSTE	ZE	25	Pré	Le Grand Saulle	<p>M. Bernard DELAMARRE 2 Rue de Mézières 08000 PRIX LES MEZIERES</p>	<p>M. Bernard DELAMARRE 2 Rue de Mézières 08000 PRIX LES MEZIERES</p>	<p>GAEC DEMORGNY 8 Rue de la Salvette 08290 PREZ</p>	7820	-	7820
20	AOUSTE	ZE	88	Pré	Le Grand Saulle	<p>Usufruitiers : M. Christian HUART 1 Rue du Château 08290 AOUSTE Mme Lucette HUART née BOUILLEAUX 1 Rue du Château 08290 AOUSTE Nue-propriétaire : Mme Carole GILLET née HUART 6 Rue Maurice Ravel 08300 RETHHEL</p>	<p>Usufruitiers : Mme Lucette HUART née BOUILLEAUX 1 Rue du Château 08290 AOUSTE Nue-propriétaire : Mme Carole GILLET née HUART 6 Rue Maurice Ravel 08300 RETHHEL</p>	<p>M. Laurent HUART 1 Rue des Pâquis 08290 AOUSTE</p>	74440	-	74440
21	AOUSTE	ZE	63	Futaie	Le Grand Saulle	<p>Mme Lucette HUART née BOUILLEAUX 1 Rue du Château 08290 AOUSTE</p>	<p>Mme Lucette HUART née BOUILLEAUX 1 Rue du Château 08290 AOUSTE</p>	<p>M. Laurent HUART 1 Rue des Pâquis 08290 AOUSTE</p>	1725	-	1725
22	AOUSTE	ZE	68	Futaie	Le Grand Saulle	<p>M. Francky DARGENT 7 Route de Mairmont 08290 LIART</p>	Pas de réponse	Pas de réponse	2612	-	2612
23	AOUSTE	ZE	67	Pré	Le Grand Saulle	<p>Mme Maryse MATHE 2 Chemin du Bois de la Motte 08290 AOUSTE</p>	<p>Mme Maryse MATHE 2 Chemin du Bois de la Motte 08290 AOUSTE</p>	Pas de réponse	2880	-	2880
24	AOUSTE	ZE	66	Peupleraie	Le Grand Saulle	<p>Mme Catherine DECLERCQ 11 Rue Emilie Roux 94120 FONTENAY SOUS BOIS</p>	<p>Mme Catherine DECLERCQ 11 Rue Emilie Roux 94120 FONTENAY SOUS BOIS</p>	<p>Mme Catherine DECLERCQ 11 Rue Emilie Roux 94120 FONTENAY SOUS BOIS</p>	2395	-	2395

C19041 - Août 2019

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Waroquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

25	AOUSTE	ZE	65	Peuplerait	Le Grand Saule	Mme Catherine DECLERCQ 11 Rue Emile Roux 94120 FONTENAY SOUS BOIS	Mme Catherine DECLERCQ 11 Rue Emile Roux 94120 FONTENAY SOUS BOIS	Mme Catherine DECLERCQ 11 Rue Emile Roux 94120 FONTENAY SOUS BOIS	1950	-	1950
26	AOUSTE	ZE	64	Lande	Le Grand Saule	M. Francy DARGENT 7 Route de Marlemont 08290 LIART	Pas de réponse	Pas de réponse	1855	-	1855
27	AOUSTE	ZE	41	Futaie	Les Prés Renaux	M. Patrick PETIT 100 Route d'Archon 02360 ROZOY SUR SERRE	Pas de réponse	Pas de réponse	2005	-	2005
28	AOUSTE	ZE	42	Taillis	Les Prés Renaux	M. Francy DARGENT 7 Route de Marlemont 08290 LIART	Pas de réponse	Pas de réponse	4475	-	4475
29	AOUSTE	ZE	43	Taillis	Les Prés Renaux	M. Francy DARGENT 7 Route de Marlemont 08290 LIART	Pas de réponse	Pas de réponse	4320	-	4320
30	AOUSTE	ZE	40	Futaie	Les Prés Renaux	Succession: M. Robert SERVAIS 08290 AOUSTE Mme Suzanne SERVAIS née HERBERT 16 Avenue du Général de Gaulle 94300 VINCENNES	Succession SERVAIS 16 Avenue du Général de Gaulle 94300 VINCENNES	Pas de réponse	2310	-	2310
31	AOUSTE	ZE	39	Taillis	Les Prés Renaux	M. Francy DARGENT 7 Route de Marlemont 08290 LIART	Pas de réponse	Pas de réponse	1925	-	1925
32	AOUSTE	ZE	38	Taillis	Les Prés Renaux	Indivision: M. Gaston NOEL Par Me ROCLETTE 11 Grande Rue 08260 MAUBERT-FONTAINE Mme Henriette NOEL née VANDERCAMMEN 18 Rue du Château 08290 AOUSTE	Pas de réponse	Pas de réponse	1990	-	1990
33	AOUSTE	ZE	4	Pré	Côte de la Planchette	Indivision: M. Gaston NOEL Par Me ROCLETTE 11 Grande Rue 08260 MAUBERT-FONTAINE Mme Henriette NOEL née VANDERCAMMEN 18 Rue du Château 08290 AOUSTE	Pas de réponse	Pas de réponse	22220	-	22220

C19041 - Août 2019

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Waroquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

34	AOUSTE	ZE	5	Pré	Côte de la Planchette	<p>Usultiers :</p> <p>M. Christian HUART 1 Rue du Château 08290 AOUSTE</p> <p>Mme Lucette HUART née BOUILLEAUX 1 Rue du Château 08290 AOUSTE</p> <p>Nue-proprétaire : Mme Carole GILLET née HUART 6 Rue Maurice Ravel 08300 RETHIEL</p>	<p>Usultiers :</p> <p>Mme Lucette HUART née BOUILLEAUX 1 Rue du Château 08290 AOUSTE</p> <p>Nue-proprétaire : Mme Carole GILLET née HUART 6 Rue Maurice Ravel 08300 RETHIEL</p>	M. Laurent HUART 1 Rue des Pâquis 08290 AOUSTE	1160	-	1160
35	AOUSTE	ZE	92	Pré	Côte de la Planchette	<p>Mme Ariette DELAMARRE née DENYS 2 Rue de Mézières 08000 PRIX-LES-MEZIERES</p>	<p>Mme Ariette DELAMARRE née DENYS 2 Rue de Mézières 08000 PRIX-LES-MEZIERES</p>	GAEC DEMORGNY 8 Rue de la Salvette 08290 PREZ	725	-	725
36	AOUSTE	ZE	91	Lande	Côte de la Planchette	M. Francky DARGENT 7 Route de Marlemont 08290 LIART	Pas de réponse	Pas de réponse	450	-	450
37	AOUSTE	ZE	90	Lande	Côte de la Planchette	M. Francky DARGENT 7 Route de Marlemont 08290 LIART	Pas de réponse	Pas de réponse	2125	-	2125
38	AOUSTE	ZE	7	Pré	Côte de la Planchette	<p>Indivision :</p> <p>M. Gaston NOEL Par Me ROCHETTE 11 Grande Rue 08260 MAUBERT-FONTAINE</p> <p>Mme Henriette NOEL née VANDERCAMMEN 18 Rue du Château 08290 AOUSTE</p>	Pas de réponse	Pas de réponse	1460	-	1460
39	AOUSTE	ZE	14	Eau	Côte de Tonvoye	Commune d'AOUSTE MAIRIE 08290 AOUSTE	Commune d'AOUSTE MAIRIE 08290 AOUSTE	Commune d'AOUSTE MAIRIE 08290 AOUSTE	1920	-	1920
40	AOUSTE	ZE	15	Pré	Côte de Tonvoye	<p>Usultiers :</p> <p>M. Jean-Marie LEDOUBLE 4 Rue de la Gironde 08290 AOUSTE</p> <p>Mme Renée LEDOUBLE née FASTREZ 4 Rue de la Gironde 08290 AOUSTE</p> <p>Nue-proprétaire : Mme Chantal LEDOUBLE 4 Rue du Culot 08290 PREZ</p>	<p>Usultiers :</p> <p>M. Jean-Marie LEDOUBLE 4 Rue de la Gironde 08290 AOUSTE</p> <p>Mme Renée LEDOUBLE née FASTREZ 4 Rue de la Gironde 08290 AOUSTE</p> <p>Nue-proprétaire : Mme Chantal LEDOUBLE 4 Rue du Culot 08290 PREZ</p>	M. Joël LEDOUBLE 2 Rue de la Fontaine 08290 PREZ	18400	-	18400
41	AOUSTE	ZE	16	Futaie	Côte de Tonvoye	M. Francky DARGENT 7 Route de Marlemont 08290 LIART	Pas de réponse	Pas de réponse	4340	-	4340

C19041 - Août 2019

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Waroquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

42	AOUSTE	ZE	71	Futaie	Les Onze Méliers	M. Francy DARGENT 7 Route de Marlemont 08290 LIART	Pas de réponse	Pas de réponse	3025	-	3025
43	AOUSTE	ZE	50	Futaie	Les Onze Méliers	M. Francy DARGENT 7 Route de Marlemont 08290 LIART	Pas de réponse	Pas de réponse	4515	-	4515
44	AOUSTE	ZE	51	Lande	Les Onze Méliers	M. Francy DARGENT 7 Route de Marlemont 08290 LIART	Pas de réponse	Pas de réponse	2810	-	2810
45	AOUSTE	ZE	49	Futaie	Les Onze Méliers	M. Francy DARGENT 7 Route de Marlemont 08290 LIART	Pas de réponse	Pas de réponse	17860	-	17860
46	AOUSTE	ZE	52	Futaie	Les Onze Méliers	M. Francy DARGENT 7 Route de Marlemont 08290 LIART	Pas de réponse	Pas de réponse	9740	-	9740
47	AOUSTE	ZE	53	Futaie	Les Onze Méliers	M. Francy DARGENT 7 Route de Marlemont 08290 LIART	Pas de réponse	Pas de réponse	4280	-	4280
48	AOUSTE	ZE	54	Lande	Les Onze Méliers	M. Francy DARGENT 7 Route de Marlemont 08290 LIART	Pas de réponse	Pas de réponse	4480	-	4480
49	AOUSTE	ZE	55	Lande	Les Onze Méliers	M. Francy DARGENT 7 Route de Marlemont 08290 LIART	Pas de réponse	Pas de réponse	3555	-	3555
50	AOUSTE	ZE	56	Lande	Les Onze Méliers	M. Francy DARGENT 7 Route de Marlemont 08290 LIART	Pas de réponse	Pas de réponse	3085	-	3085
51	AOUSTE	ZE	57	Lande	Les Onze Méliers	M. Francy DARGENT 7 Route de Marlemont 08290 LIART	Pas de réponse	Pas de réponse	2885	-	2885
52	AOUSTE	ZE	93	Lande	Les Onze Méliers	M. Francy DARGENT 7 Route de Marlemont 08290 LIART	Pas de réponse	Pas de réponse	37764	-	37764
53	AOUSTE	ZE	48	Futaie	Les Onze Méliers	M. Francy DARGENT 7 Route de Marlemont 08290 LIART	Pas de réponse	Pas de réponse	2490	-	2490
54	AOUSTE	ZE	47	Futaie	Les Onze Méliers	M. Francy DARGENT 7 Route de Marlemont 08290 LIART	Pas de réponse	Pas de réponse	2845	-	2845
55	AOUSTE	ZE	46	Lande	Les Onze Méliers	M. Francy DARGENT 7 Route de Marlemont 08290 LIART	Pas de réponse	Pas de réponse	1115	-	1115

C19041 - Août 2019

DELAOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Waroquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

56	AOUSTE	ZE	45	Futaie	Les Onze Méliers	<p>Indivision : M. Don-Joseph MUZY 9 Avenue de la République 91230 MONTGERON Mme Bernadette MUZY née DROLET 9 Avenue de la République 91230 MONTGERON</p>	<p>Indivision : M. Don-Joseph MUZY 9 Avenue de la République 91230 MONTGERON Mme Bernadette MUZY née DROLET 9 Avenue de la République 91230 MONTGERON</p>	<p>Indivision : M. Don-Joseph MUZY 9 Avenue de la République 91230 MONTGERON Mme Bernadette MUZY née DROLET 9 Avenue de la République 91230 MONTGERON</p>	2670	-	2670
57	AOUSTE	ZE	59	Lande	Les Onze Méliers	<p>M. Francky DARGENT 7 Route de Marlemont 08290 LIART</p>	Pas de réponse	Pas de réponse	2210	-	2210
58	AOUSTE	ZE	61	Futaie	Les Onze Méliers	<p>M. Francky DARGENT 7 Route de Marlemont 08290 LIART</p>	Pas de réponse	Pas de réponse	3900	-	3900
59	AOUSTE	ZE	97	Futaie	Les Onze Méliers	<p>M. Francky DARGENT 7 Route de Marlemont 08290 LIART</p>	Pas de réponse	Pas de réponse	7818	-	7818
60	AOUSTE	ZE	94	Futaie	Les Onze Méliers	<p>Mme Arlette DELAMARRE née DENYS 2 Rue de Mézières 08000 PRIX-LES-MEZIERES</p>	<p>Mme Arlette DELAMARRE née DENYS 2 Rue de Mézières 08000 PRIX-LES-MEZIERES</p>	<p>GAEC DEMORGNY 8 Rue de la Salvette 08290 PREZ</p>	276	-	276
61	AOUSTE	ZE	95	Futaie	Les Onze Méliers	<p>Usurfruitiers : Mme Lucette HUART née BOUILLEAUX 1 Rue du Château 08290 AOSTE Nus-propriétaires : Mme Carole GILLET née HUART 6 Rue Maurice Ravel 08300 RETHEL Mme Corinne DUPONT née HUART 2 Rue René Dupont 08090 TOURNES M. Laurent HUART 1 Rue des Paquis 08290 AOSTE</p>	<p>Usurfruitiers : Mme Lucette HUART née BOUILLEAUX 1 Rue du Château 08290 AOSTE Nus-propriétaires : Mme Carole GILLET née HUART 6 Rue Maurice Ravel 08300 RETHEL Mme Corinne DUPONT née HUART 2 Rue René Dupont 08090 TOURNES M. Laurent HUART 1 Rue des Paquis 08290 AOSTE</p>	<p>M. Laurent HUART 1 Rue des Paquis 08290 AOSTE</p>	128	-	128
62	AOUSTE	ZE	96	Futaie	Les Onze Méliers	<p>M. Francky DARGENT 7 Route de Marlemont 08290 LIART</p>	Pas de réponse	Pas de réponse	1182	-	1182
63	AOUSTE	ZE	44	Taillis	Les Onze Méliers	<p>M. Francky DARGENT 7 Route de Marlemont 08290 LIART</p>	Pas de réponse	Pas de réponse	3375	-	3375

C19041 - Aout 2019

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Warcoquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

64	AOUSTE	ZE	99	Futaie	Les Onze Méliers	<p>Usufruitière : Mme Lucette HUART née BOUILLEAUX 1 Rue du Château 08290 AOUSTE Nus-proprétaires : Mme Carole GILLET née HUART 6 Rue Maurice Ravel 08300 RETHEL Mme Corinne DUPONT née HUART 2 Rue René Dupont 08090 TOURNES M. Laurent HUART 1 Rue des Paquis 08290 AOUSTE</p>	<p>Usufruitière : Mme Lucette HUART née BOUILLEAUX 1 Rue du Château 08290 AOUSTE Nus-proprétaires : Mme Carole GILLET née HUART 6 Rue Maurice Ravel 08300 RETHEL Mme Corinne DUPONT née HUART 2 Rue René Dupont 08090 TOURNES M. Laurent HUART 1 Rue des Paquis 08290 AOUSTE</p>	<p>M. Laurent HUART 1 Rue des Paquis 08290 AOUSTE</p>	322	-	322
65	AOUSTE	ZE	98	Futaie	Les Onze Méliers	<p>Mme Arlette DELAMARRE née DENYS 2 Rue de Mézières 08000 PRIX-LES-MEZIERES</p>	<p>Mme Arlette DELAMARRE née DENYS 2 Rue de Mézières 08000 PRIX-LES-MEZIERES</p>	<p>GAEC DEMORGNY 8 Rue de la Salivette 08290 PREZ</p>	1310	-	1310
66	AOUSTE	ZE	62	Lande	Les Onze Méliers	<p>M. Bernard DELAMARRE 2 Rue de Mézières 08000 PRIX-LES-MEZIERES</p>	<p>M. Bernard DELAMARRE 2 Rue de Mézières 08000 PRIX-LES-MEZIERES</p>	<p>M. Bernard DELAMARRE 2 Rue de Mézières 08000 PRIX-LES-MEZIERES</p>	4285	-	4285
67	AOUSTE	ZE	22	Pré	Les Onze Méliers	<p>Mme Arlette DELAMARRE née DENYS 2 Rue de Mézières 08000 PRIX-LES-MEZIERES</p>	<p>Mme Arlette DELAMARRE née DENYS 2 Rue de Mézières 08000 PRIX-LES-MEZIERES</p>	<p>GAEC DEMORGNY 8 Rue de la Salivette 08290 PREZ</p>	31680	-	31680
68	AOUSTE	ZE	24	Pré	Les Onze Méliers	<p>M. Bernard DELAMARRE 2 Rue de Mézières 08000 PRIX-LES-MEZIERES</p>	<p>M. Bernard DELAMARRE 2 Rue de Mézières 08000 PRIX-LES-MEZIERES</p>	<p>GAEC DEMORGNY 8 Rue de la Salivette 08290 PREZ</p>	2570	-	2570
69	AOUSTE	ZE	23	Pré	Les Onze Méliers	<p>Mme Arlette DELAMARRE née DENYS 2 Rue de Mézières 08000 PRIX-LES-MEZIERES</p>	<p>Mme Arlette DELAMARRE née DENYS 2 Rue de Mézières 08000 PRIX-LES-MEZIERES</p>	<p>GAEC DEMORGNY 8 Rue de la Salivette 08290 PREZ</p>	27560	-	27560
70	AOUSTE	ZE	21	Pré	Les Onze Méliers	<p>M. Bernard DELAMARRE 2 Rue de Mézières 08000 PRIX-LES-MEZIERES</p>	<p>M. Bernard DELAMARRE 2 Rue de Mézières 08000 PRIX-LES-MEZIERES</p>	<p>GAEC DEMORGNY 8 Rue de la Salivette 08290 PREZ</p>	49600	-	49600
71	AOUSTE	ZE	20	Terre	Les Onze Méliers	<p>M. Gilbert GODFRIN 4 Route de la Férée 08290 AOUSTE</p>	<p>M. Gilbert GODFRIN 4 Route de la Férée 08290 AOUSTE</p>	<p>M. Thomas GODFRIN 2 Route de la Férée 08290 AOUSTE</p>	18460	-	18460
72	AOUSTE	ZE	19	Terre	Les Onze Méliers	<p>Indivision : M. Michel HERSIGNY 14 Rue Principale 08260 ESTREBAY Mme Lydie HERSIGNY née VALENT 14 Rue Principale 08260 ESTREBAY</p>	<p>Indivision : M. Michel HERSIGNY 14 Rue Principale 08260 ESTREBAY Mme Lydie HERSIGNY née VALENT 14 Rue Principale 08260 ESTREBAY</p>	<p>Indivision : M. Michel HERSIGNY 14 Rue Principale 08260 ESTREBAY Mme Lydie HERSIGNY née VALENT 14 Rue Principale 08260 ESTREBAY</p>	56770	-	56770

C18041 - Août 2019

73	AOUSTE	ZE	17	Terre	Les Orze Mâliers	<p>Usufructiers : M. Gérard KLOPPENBURG 14 Rue Jacques Permet 51530 MAGENTA</p> <p>Mme Christiane KLOPPENBURG née ISTACE 14 Rue Jacques Permet 51530 MAGENTA</p> <p>Nues-propriétaires : Mme Frédérique KLOPPENBURG Apt 512 5 Rue Théodore Géricault 51100 REIMS</p> <p>Mme Emmanuelle JENNEPIN née KLOPPENBURG 6 Boulevard de la Corderie 16120 CHATEAUNEUF-SUR- CHARENTE</p>	<p>Usufructiers : M. Gérard KLOPPENBURG 14 Rue Jacques Permet 51530 MAGENTA</p> <p>Mme Christiane KLOPPENBURG née ISTACE 14 Rue Jacques Permet 51530 MAGENTA</p> <p>Nues-propriétaires : Mme Frédérique KLOPPENBURG Apt 512 5 Rue Théodore Géricault 51100 REIMS</p> <p>Mme Emmanuelle JENNEPIN née KLOPPENBURG 6 Boulevard de la Corderie 16120 CHATEAUNEUF-SUR- CHARENTE</p>	<p>GAEC David JENNEPIN 8 Rue Principale 08290 MARLEMONT</p>	6760	-	6760
74	AOUSTE	ZE	18	Terre	Les Orze Mâliers	<p>Usufructiers : M. Gérard KLOPPENBURG 14 Rue Jacques Permet 51530 MAGENTA</p> <p>Mme Christiane KLOPPENBURG née ISTACE 14 Rue Jacques Permet 51530 MAGENTA</p> <p>Nues-propriétaires : Mme Frédérique KLOPPENBURG Apt 512 5 Rue Théodore Géricault 51100 REIMS</p> <p>Mme Emmanuelle JENNEPIN née KLOPPENBURG 6 Boulevard de la Corderie 16120 CHATEAUNEUF-SUR- CHARENTE</p>	<p>Usufructiers : M. Gérard KLOPPENBURG 14 Rue Jacques Permet 51530 MAGENTA</p> <p>Mme Christiane KLOPPENBURG née ISTACE 14 Rue Jacques Permet 51530 MAGENTA</p> <p>Nues-propriétaires : Mme Frédérique KLOPPENBURG Apt 512 5 Rue Théodore Géricault 51100 REIMS</p> <p>Mme Emmanuelle JENNEPIN née KLOPPENBURG 6 Boulevard de la Corderie 16120 CHATEAUNEUF-SUR- CHARENTE</p>	<p>GAEC David JENNEPIN 8 Rue Principale 08290 MARLEMONT</p>	5960	-	5960
75	AOUSTE	ZH	4	Terre	La Grosse Pierre	<p>Indivision : M. Gilbert GODFRIN 4 Route de la Fêrêe 08290 AOUSTE</p> <p>Mme Brigitte GODFRIN née DEGLAIRE 4 Route de la Fêrêe 08290 AOUSTE</p>	<p>Indivision : M. Gilbert GODFRIN 4 Route de la Fêrêe 08290 AOUSTE</p> <p>Mme Brigitte GODFRIN née DEGLAIRE 4 Route de la Fêrêe 08290 AOUSTE</p>	<p>M. Thomas GODFRIN 2 Route de la Fêrêe 08290 AOUSTE</p>	49100	-	49100

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Waroquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

76	AOUSTE	ZH	40	Pré	Le Chemin de Mézières	<p>Usufruitière : Mme Marie-Ange CHAUMY née DUMENIL 18 Rue Jean Jaurès 02000 VERNEUIL-SUR-SEINE Nu-propriétaire : M. Florent CHAUMY 8 Chemin des Prés du Pont 16260 CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE</p>	<p>Usufruitière : Mme Marie-Ange CHAUMY née DUMENIL 18 Rue Jean Jaurès 02000 VERNEUIL-SUR-SEINE Nu-propriétaire : M. Florent CHAUMY 8 Chemin des Prés du Pont 16260 CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE</p>	<p>Usufruitière : Mme Marie-Ange CHAUMY née DUMENIL 18 Rue Jean Jaurès 02000 VERNEUIL-SUR-SEINE Nu-propriétaire : M. Florent CHAUMY 8 Chemin des Prés du Pont 16260 CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE</p>	<p>GAEC du Tarn M. Philippe LARUE 1 Route de Maranwez 08290 MARLEMONT</p>	13080	-	13080	13080
77	AOUSTE	ZH	39	Pré	Le Chemin de Mézières	<p>Usufruitière : Mme Marie-Ange CHAUMY née DUMENIL 18 Rue Jean Jaurès 02000 VERNEUIL-SUR-SEINE Nu-propriétaire : M. Florent CHAUMY 8 Chemin des Prés du Pont 16260 CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE</p>	<p>Usufruitière : Mme Marie-Ange CHAUMY née DUMENIL 18 Rue Jean Jaurès 02000 VERNEUIL-SUR-SEINE Nu-propriétaire : M. Florent CHAUMY 8 Chemin des Prés du Pont 16260 CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE</p>	<p>Usufruitière : Mme Marie-Ange CHAUMY née DUMENIL 18 Rue Jean Jaurès 02000 VERNEUIL-SUR-SEINE Nu-propriétaire : M. Florent CHAUMY 8 Chemin des Prés du Pont 16260 CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE</p>	<p>Pas de réponse</p>	25340	-	25340	25340
78	AOUSTE	ZH	37	Pré Terre	Le Chemin de Mézières	<p>Usufruitière : Mme Marie-Ange CHAUMY née DUMENIL 18 Rue Jean Jaurès 02000 VERNEUIL-SUR-SEINE Nu-propriétaire : M. Florent CHAUMY 8 Chemin des Prés du Pont 16260 CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE</p>	<p>Usufruitière : Mme Marie-Ange CHAUMY née DUMENIL 18 Rue Jean Jaurès 02000 VERNEUIL-SUR-SEINE Nu-propriétaire : M. Florent CHAUMY 8 Chemin des Prés du Pont 16260 CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE</p>	<p>Usufruitière : Mme Marie-Ange CHAUMY née DUMENIL 18 Rue Jean Jaurès 02000 VERNEUIL-SUR-SEINE Nu-propriétaire : M. Florent CHAUMY 8 Chemin des Prés du Pont 16260 CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE</p>	<p>Pas de réponse</p>	49390	-	49390	49390
79	AOUSTE	ZH	36	Terre	Le Chemin de Mézières	<p>Indivision : M. Laurent HUART 1 Rue des Paquis 08290 AOUSTE Mme HUART Anita née MARIN 1 Rue des Paquis 08290 AOUSTE</p>	<p>Indivision : M. Laurent HUART 1 Rue des Paquis 08290 AOUSTE Mme HUART Anita née MARIN 1 Rue des Paquis 08290 AOUSTE</p>	<p>Indivision : M. Laurent HUART 1 Rue des Paquis 08290 AOUSTE Mme HUART Anita née MARIN 1 Rue des Paquis 08290 AOUSTE</p>	<p>Indivision : M. Laurent HUART 1 Rue des Paquis 08290 AOUSTE Mme HUART Anita née MARIN 1 Rue des Paquis 08290 AOUSTE</p>	42280	-	42280	42280
80	AOUSTE	ZH	35	Terre	Le Chemin de Mézières	<p>Indivision : M. Laurent HUART 1 Rue des Paquis 08290 AOUSTE Mme HUART Anita née MARIN 1 Rue des Paquis 08290 AOUSTE</p>	<p>Indivision : M. Laurent HUART 1 Rue des Paquis 08290 AOUSTE Mme HUART Anita née MARIN 1 Rue des Paquis 08290 AOUSTE</p>	<p>Indivision : M. Laurent HUART 1 Rue des Paquis 08290 AOUSTE Mme HUART Anita née MARIN 1 Rue des Paquis 08290 AOUSTE</p>	<p>Indivision : M. Laurent HUART 1 Rue des Paquis 08290 AOUSTE Mme HUART Anita née MARIN 1 Rue des Paquis 08290 AOUSTE</p>	21920	-	21920	21920
81	AOUSTE	ZH	63	Pré	Le Chemin de Mézières	<p>Indivision : M. Laurent HUART 1 Rue des Paquis 08290 AOUSTE Mme HUART Anita née MARIN 1 Rue des Paquis 08290 AOUSTE</p>	<p>Indivision : M. Laurent HUART 1 Rue des Paquis 08290 AOUSTE Mme HUART Anita née MARIN 1 Rue des Paquis 08290 AOUSTE</p>	<p>Indivision : M. Laurent HUART 1 Rue des Paquis 08290 AOUSTE Mme HUART Anita née MARIN 1 Rue des Paquis 08290 AOUSTE</p>	<p>Indivision : M. Laurent HUART 1 Rue des Paquis 08290 AOUSTE Mme HUART Anita née MARIN 1 Rue des Paquis 08290 AOUSTE</p>	13790	-	13790	13790

C19041 - Août 2019

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Waroquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

82	AOUSTE	ZH	62		Le Chemin de Mézières	Indivision : M. Laurent HUART 1 Rue des Paquis 08290 AOUSTE Mme HUART Anita née MARIN 1 Rue des Paquis 08290 AOUSTE	Indivision : M. Laurent HUART 1 Rue des Paquis 08290 AOUSTE Mme HUART Anita née MARIN 1 Rue des Paquis 08290 AOUSTE	Indivision : M. Laurent HUART 1 Rue des Paquis 08290 AOUSTE Mme HUART Anita née MARIN 1 Rue des Paquis 08290 AOUSTE	13790	-	13790
TOTAUX									976626	2131	974495

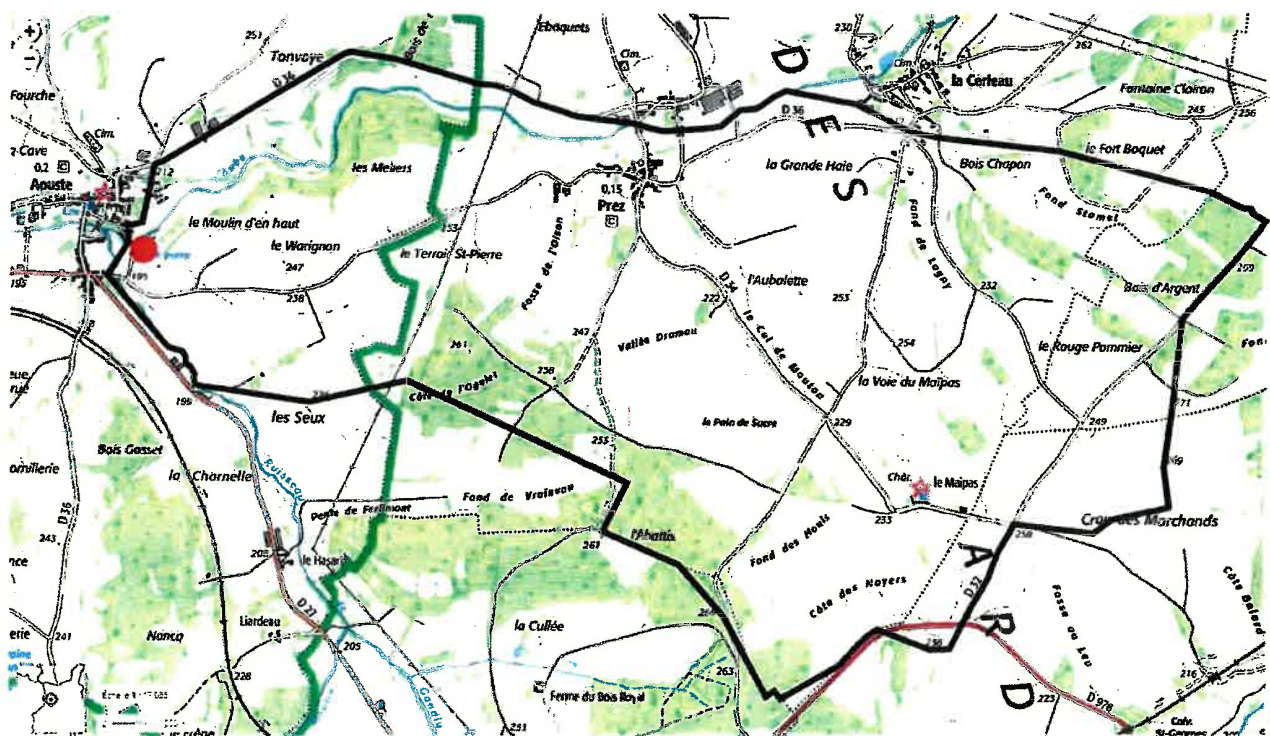
C19041 - Août 2019

SIAEP de la Source d'AOUSTE Nord

DEPARTEMENT DES ARDENNES

Captages d'AOUSTE et d'AOUSTE Nord Commune d'AOUSTE - Lieudit " La Queue de l'Etang "

BSS : 000FAGS et 000FAFQ



Périmètre de protection immédiate



Périmètre de protection éloignée



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 31 MAI 2021

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christian VEDELAGO

DELALOI
GÉOMÈTRES-EXPERTS ASSOCIÉS

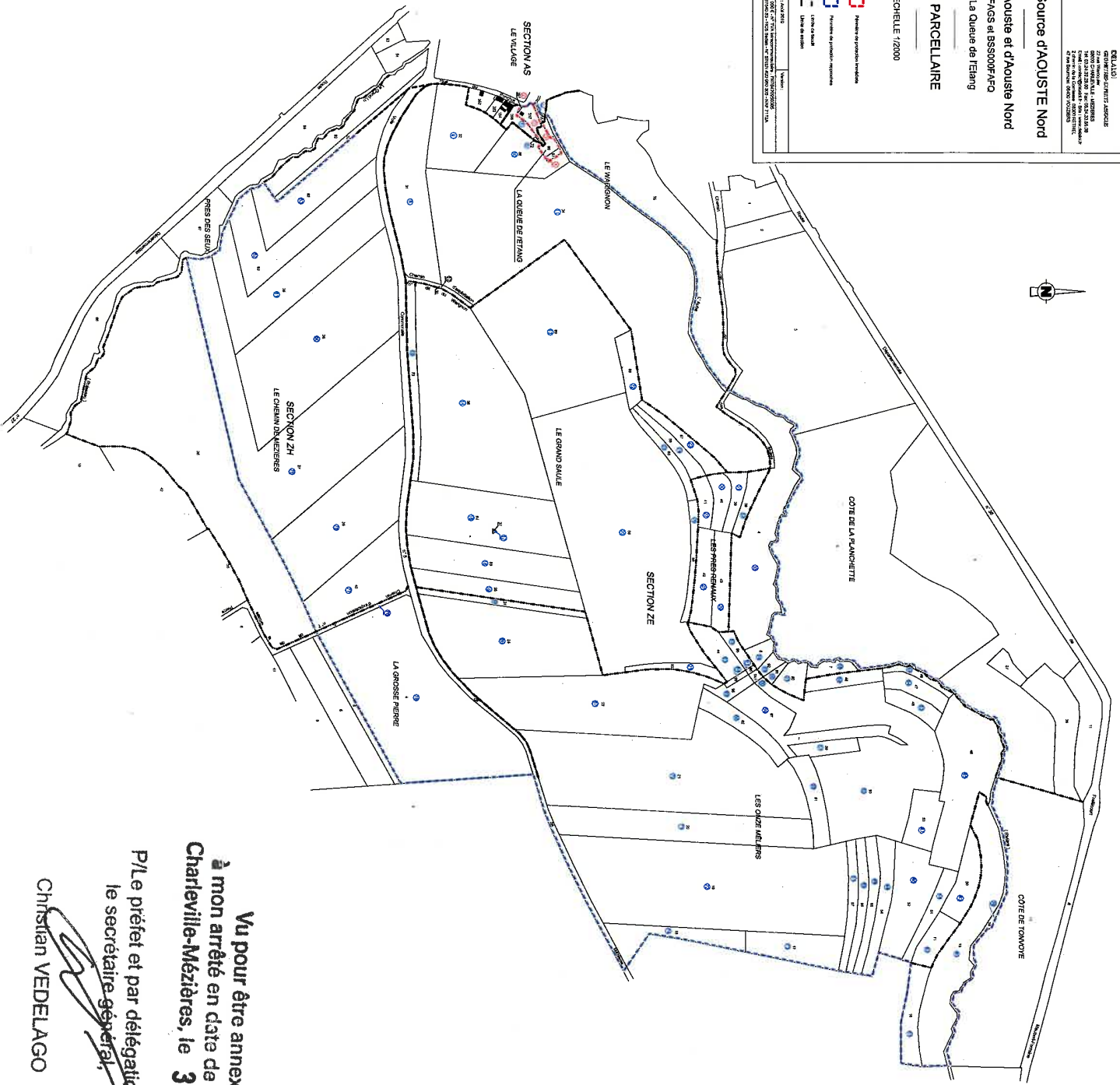
22 Rue Waroquier
08000 CHARLEVILLE - MEZIERES
Tél: 03.24.32.29.00 Fax: 03.24.33.55.09
Email : contact@delaloi.fr - Site : www.delaloi.fr
2 Chemin de la Comtesse 08300 RETHEL
47 Rue Boumizet 08400 VOUZIERES

ES 14101
COMITE DE GESTION
 SIAEP de la Source d'Aouste Nord
 BSS000FACS et BSS000FAFC
 Lieu dit La Queue de Renard
PLAN PARCELLAIRE
 ECHELLE 1/2000

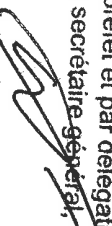
ES 14101
COMITE DE GESTION
 SIAEP de la Source d'Aouste Nord
 BSS000FACS et BSS000FAFC
 Lieu dit La Queue de Renard
PLAN PARCELLAIRE
 ECHELLE 1/2000

ES 14101
COMITE DE GESTION
 SIAEP de la Source d'Aouste Nord
 BSS000FACS et BSS000FAFC
 Lieu dit La Queue de Renard
PLAN PARCELLAIRE
 ECHELLE 1/2000

ES 14101
COMITE DE GESTION
 SIAEP de la Source d'Aouste Nord
 BSS000FACS et BSS000FAFC
 Lieu dit La Queue de Renard
PLAN PARCELLAIRE
 ECHELLE 1/2000



**Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le 31 MAI 2021**

*P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Christian VEDELAGO

NATURE DES PARCELLES DU
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
DES CAPTAGES D'AOUSTE

Référence cadastrale	Nature de la parcelle
AS 151	Pré
AS 396	Pré
ZE 4	Pré
ZE 5	Pré
ZE 7	Boisement
ZE 14	Eau
ZE 15	Pré
ZE 16	Boisement
ZE 17	Terre cultivée
ZE 18	Terre cultivée
ZE 19	Terre cultivée
ZE 20	Terre cultivée
ZE 21	Terre cultivée
ZE 22	Pré
ZE 23	Pré
ZE 24	Pré
ZE 25	Pré
ZE 27	Pré
ZE 28	Terre cultivée
ZE 30	Chemin
ZE 31	Terre cultivée
ZE 32	Pré
ZE 34	Pré
ZE 38	Boisement
ZE 39	Boisement
ZE 40	Boisement
ZE 41	Boisement
ZE 42	Boisement
ZE 43	Boisement
ZE 44	Boisement
ZE 45	Boisement
ZE 46	Boisement
ZE 47	Boisement
ZE 48	Boisement
ZE 49	Boisement
ZE 50	Boisement
ZE 51	Boisement
ZE 52	Boisement
ZE 53	Boisement
ZE 54	Boisement
ZE 55	Boisement
ZE 56	Boisement
ZE 57	Boisement
ZE 59	Boisement
ZE 61	Boisement
ZE 62	Boisement
ZE 63	Boisement
ZE 64	Boisement
ZE 65	Boisement
ZE 66	Boisement

**Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le**

31 MAI 2021

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

ZE 67	Boisement
ZE 68	Boisement
ZE 70	Pré
ZE 71	Boisement
ZE 73	Terre cultivée
ZE 84	Pré
ZE 85	Pré
ZE 86	Pré
ZE 88	Pré
ZE 89	Terre cultivée
ZE 90	Boisement
ZE 91	Boisement
ZE 92	Pré
ZE 93	Boisement
ZE 94	Pré
ZE 95	Boisement
ZE 96	Boisement
ZE 97	Boisement
ZE 98	Pré
ZE 99	Boisement
ZH 4	Terre cultivée
ZH 35	Terre cultivée
ZH 36	Terre cultivée
ZH 37	Terre cultivée
ZH 39	Terre cultivée
ZH 40	Terre cultivée
ZH 62	Pré
ZH 63	Pré et boisement

Préfecture 08

8-2021-06-08-00001

Arrêté n° 2021-315 du 8 juin 2021 portant
modification des statuts de la communauté de
communes Vallées et plateau d'Ardenne



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTE N° 2021 - 315

**Portant modification des statuts de la communauté de communes
Vallées et plateau d'Ardenne**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-17 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-139 du 7 mars 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-132 du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 février 2021 décidant de prendre la compétence « Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code » au 1^{er} juillet 2021 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne ;

Considérant que les règles de majorité prévue à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales ont été respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

1. place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne sont modifiés à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 2 : A la suite de cette modification, les statuts de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2019-139 du 7 mars 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **- 8 JUIN 2021**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

– soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex

– soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général.



Christian VEDELAGO

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES ET PLATEAU D'ARDENNE

Article 1 : Membres

La communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne est composée des 31 communes suivantes :

- | | | |
|--------------------|----------------------------|------------------------|
| – Blombay | – Le Châtelet-sur-Sormonne | – Saint-Marcel |
| – Bogny-sur-Meuse | – Les Hautes-Rivières | – Sévigny-la-Forêt |
| – Bourg-Fidèle | – Les Mazures | – Sormonne |
| – Deville | – Lonny | – Sury |
| – Gué-d'Hossus | – Montcornet | – Taillette |
| – Ham-les-Moines | – Monthermé | – Thilay |
| – Harcy | – Murtin-et-Bogny | – This |
| – Haulmé | – Neuville-lès-This | – Tournavaux |
| – Joigny-sur-Meuse | – Renwez | – Tremblois-lès-Rocroi |
| – Laifour | – Rimogne | |
| – Laval-Morency | – Rocroi | |

Article 2 : Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la réalisation d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Les compétences de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne sont les suivantes :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. COMPETENCES FACULTATIVES

Pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne exerce de plein droit les compétences facultatives suivantes :

1° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4° Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire ;

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

7° Traitement et gestion des friches industrielles, commerciales, tertiaires, agricoles, artisanales et touristiques :

- FAV-LCAB rue de la Chandellerie (Bogny-sur-Meuse)
- Fonderie LACROIX Grande Rue (Deville)
- Etablissements WIART-AUTIER rue de la Gravelle – Sorendal (Les Hautes-Rivières)
- Fonderie La PERSEVERANCE rue Royale (Rocroi)

8° Assainissement non collectif (SPANC) et études relatives à la constitution de l'avant-projet sommaire de l'assainissement collectif pour les communes concernées ;

9° Gestion et maintenance des relais TNT ;

10° Communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

11° Aménagement des pôles médicaux ou pôles médicaux pluridisciplinaires et actions concourant au développement de l'offre de santé. Les pôles médicaux pluridisciplinaires sont :

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021 - 315 du - 8 JUIN 2021

2/4

- MSP Rimogne
- MSP Rocroi
- MSP Renwez
- Cabinet médical à Monthermé
- Maison médicale à Deville

12° Actions visant à favoriser la transition énergétique, dont :

1. Énergies renouvelables : étude, mise en place et gestion des projets concernant tout type d'énergies renouvelables : présentes et celles à venir (éolien, photovoltaïque, hydraulique, biomasse, géothermie, etc.) ;
2. Aménagement, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre.

13° Gestion d'équipements touristiques :

* « La Ferme du Pont des Aulnes » (Les Mazures)

* Points de vue :

- Site des quatre fils Aymon (Bogny-sur-Meuse)
- Site de l'Hermitage (Bogny-sur-Meuse)
- Site du Liry (Haulmé)
- Site Grands Ducs (Joigny-sur-Meuse)
- Site Montbard (Les Hautes-Rivières)
- Site du Saut Thibault (Les Hautes-Rivières)
- Site des Dames de Meuse (Laifour)
- Quatre points de vue du sentier du Seigneur de Croy (Montcornet)
- Site de la roche à 7 heures (Monthermé)
- Site de la Croix Sainte-Anne (Monthermé)
- Site de la Roche aux 7 villages (Monthermé)
- Sentier des Crêtes (Monthermé)
- Site de Miremont (Thilay)
- Site de la stèle des Vieux Moulins (Thilay)
- Site de la roche aux Corpias (Tournavaux)

14° Création et gestion des RAM (relais assistantes maternelles) ;

15° Conseil Intercommunal de Prévention de la Délinquance ;

16° Contribution au financement des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) prévue à l'article L. 1424-1-1 du CGCT ;

17° Construction et aménagement de structures pour personnes âgées :
* structure pour personnes âgées à Renwez

III. AUTRES COMPETENCES FACULTATIVES

Organisation de la mobilité, à compter du 1^{er} juillet 2021, au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021 - 315 du - 8 JUIN 2021

Article 3 : Siège

Son siège est fixé à la maison des syndicats – 6-8 rue de Montmorency – 08230 - ROCROI.

Article 4 : Composition du conseil communautaire et répartition des délégués

La communauté est administrée par un conseil communautaire constitué de 53 membres délégués des communes, selon la représentation de droit commun, fixée à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Chaque délégué suppléant dispose d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Article 5 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur voté par le conseil communautaire complète les statuts pour préciser les modalités d'exercice de certaines compétences et pour définir divers points de fonctionnement interne.

Article 6 : Durée de la communauté

La communauté a une durée illimitée.

Article 7 : Comptable public

Les fonctions de comptable public de la communauté de communes sont assurées par le trésorier de Rocroi.

Article 8 : Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté statuant à la majorité simple. Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 9 :

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Préfecture 08

8-2021-05-27-00003

arrêté portant modification des statuts du SIVU
de l'assainissement collectif de l'agglomération
rethéloise (siège)

A R R E T E n° 2021 / 07
Portant modification des statuts
du SIVU assainissement collectif de l'agglomération rethéloise

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-133 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-74 du 15 octobre 2010 portant création du SIVU assainissement collectif de l'agglomération rethéloise,

Vu la délibération du 31 juillet 2020 du comité syndical du SIVU assainissement collectif de l'agglomération rethéloise proposant de modifier le lieu du siège du syndicat,

Vu la notification de cette délibération aux maires des communes membres du SIVU assainissement collectif de l'agglomération rethéloise le 17 août 2020,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes reçues à ce jour,

Considérant que la totalité des conseils municipaux des communes membres du SIVU est favorable ou réputée favorable au changement de lieu du siège du SIVU,

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies,

Sur proposition du sous-préfet de Rethel,

Boulevard de la IVème Armée - 08300 RETHEL

Standard: 03 24 39 51 70

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} – les statuts du SIVU assainissement collectif de l'agglomération rethéloise sont modifiés à compter de ce jour.

Article 2 – Suite à ces modifications, les statuts du SIVU assainissement collectif de l'agglomération rethéloise sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 2010-74 du 15 octobre 2010 portant création du SIVU assainissement collectif de l'agglomération rethéloise est abrogé.

Article 4 - Le sous-préfet de Rethel, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président du SIVU assainissement collectif de l'agglomération rethéloise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Rethel, le 27 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Rethel,


David BERTHOU

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Annexe à l'arrêté préfectoral
n° 2021-07 du 27 mai 2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Rethel,


David BERTHOU

SIVU ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE L'AGGLOMERATION RETHELOISE

STATUTS

Article 1^{er} :

Est autorisée entre les communes de Barby, Rethel et Sault-les-Rethel la constitution d'un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de « SIVU assainissement collectif de l'agglomération rethéloise ».

Article 2 :

Le syndicat exerce la compétence suivante : assainissement collectif comprenant la station d'épuration située à Rethel ainsi que les réseaux collectifs d'assainissement d'eaux usées.

Article 3 :

Le siège social est fixé à l'Hôtel de Ville – Place de la République – 08300 RETHEL

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le comité syndical est composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres selon la représentativité suivante basée sur la population municipale :

- De 0 à 350 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- De 351 à 700 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- De 701 à 2250 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- A partir de 2251 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants

Soient les représentativités suivantes :

COMMUNES	REPARTITION DES DELEGUES	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
BARBY	2	2
RETHEL	4	4
SAULT LES RETHEL	3	3

Article 6 :

A. Administration générale

La contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat est fixée au prorata de la population telle qu'elle a été constatée lors du dernier recensement dont les résultats sont connus. Son montant par habitant est fixé annuellement par délibération du comité syndical.

B. Compétence exercée :

Assainissement collectif

Station d'épuration : Les dépenses d'investissement sont réparties entre les communes adhérentes au prorata de leur population.

Les dépenses de fonctionnement sont réparties entre les communes adhérentes au prorata de leur population raccordée.

Réseaux collectifs d'assainissement des eaux usées : Chaque commune assure les dépenses liées à tout raccordement jusqu'à la station d'épuration ou jusqu'au(x) réseau(x) existant(s), y compris au-delà de son territoire.

Dans le cadre de travaux de renouvellement de l'existant et pour toutes dépenses de fonctionnement, ces derniers seront financés via la surtaxe d'assainissement prélevée sur chaque commune adhérente.

Article 7 :

Les fonctions de receveur sont assurées par le Trésorier de Rethel.

Préfecture 08

8-2021-05-27-00004

arrêté portant modification des statuts du SIVU
du foirail de l'agglomération rethéloise (siège)

A R R E T E n° 2021 / 08
Portant modification des statuts
du SIVU foirail de l'agglomération rethéloise

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-133 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-73 du 15 octobre 2010 portant création du SIVU foirail de l'agglomération rethéloise,

Vu la délibération du 31 juillet 2020 du comité syndical du SIVU foirail de l'agglomération rethéloise proposant de modifier le lieu du siège du syndicat,

Vu la notification de cette délibération aux maires des communes membres du SIVU foirail de l'agglomération rethéloise le 17 août 2020,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes reçues à ce jour,

Considérant que la totalité des conseils municipaux des communes membres du SIVU est favorable ou réputée favorable au changement de lieu du siège du SIVU,

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies,

Sur proposition du sous-préfet de Rethel,

Boulevard de la IVème Armée - 08300 RETHEL

Standard: 03 24 39 51 70

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} – les statuts du SIVU foirail de l'agglomération rethéloise sont modifiés à compter de ce jour.

Article 2 – Suite à ces modifications, les statuts du SIVU foirail de l'agglomération rethéloise sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 2010-73 du 15 octobre 2010 portant création du SIVU foirail de l'agglomération rethéloise est abrogé.

Article 4 - Le sous-préfet de Rethel, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président du SIVU foirail de l'agglomération rethéloise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Rethel, le 27 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Rethel,

David BERTHOU

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Annexe à l'arrêté préfectoral
n° 2021-08 du 27 mai 2021
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Rethel,

David BERTHOU

SIVU FOIRAIL DE L'AGGLOMERATION RETHELOISE

STATUTS

Article 1^{er} :

Est autorisée entre les communes de Rethel et Sault-les-Rethel, la constitution d'un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de « SIVU Foirail de l'agglomération rethéloise ».

Article 2 :

Le syndicat a pour objet d'assurer la gestion de la zone industrielle dite « du Parc de la Romance ».

Article 3 :

Le siège social est fixé à l'Hôtel de Ville – Place de la République – 08300 RETHEL

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le comité syndical est composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres selon la représentativité suivante basée sur la population municipale :

- De 0 à 750 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- De 751 à 1500 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- De 1501 à 2250 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- A partir de 2251 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants

Soient les représentativités suivantes :

COMMUNES	REPARTITION DES DELEGUES	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
RETHEL	4	4
SAULT LES RETHEL	3	3

Article 6 :

A. Administration générale

La contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat est fixée au prorata de la population telle qu'elle a été constatée lors du dernier recensement dont les résultats sont connus. Son montant par habitant est fixé annuellement par délibération du comité syndical.

B. Compétence exercée :

Gestion de la zone industrielle dite « du Parc de la Romance : pour la gestion « du Parc de la Romance », se reporter à la convention intervenue entre les deux communes concernées les 25 avril et 3 mai 1979 modifiée.

Article 7 :

Les fonctions de receveur sont assurées par le Trésorier de Rethel.